

Base Aérienne 123 – Élément Air Rattaché 279 de Châteaudun (28)
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Régularisation administrative d'installations de gestion de fin de vie des
aéronefs et des déchets associés

Partie 1

Objet du dossier

Approuvé par	Christophe ROYER	Chef de projet	po.
Vérifié par	Alice ARNAC	Ingénieur Consultant MRI	
Rédigé par	Christophe ROYER	Ingénieur Consultant MRI	po
	Nom et Prénom	Fonction	Date et visa

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS

Indice	Date	Modifications (raisons principales, paragraphes et pages concernés)	Rédacteur / Vérificateur
A	03/2017	Première diffusion	C. ROYER, E. VILLARET / Y. MARTEAU
B	07/2017	Seconde diffusion intégrant les remarques de l'armée de l'air	C. ROYER / Y. MARTEAU
C	05/2018	Reprise du dossier uniquement sur le projet de création d'installations de gestion de fin de vie des aéronefs et des déchets associés Consolidation en groupe de travail le 11/12/2017 Prise en compte des remarques transmises par l'EAR 279 le 21/12/2017 Prise en compte des modifications d'inventaire à fin 2017	C. ROYER, V. TELLIER / Y. MARTEAU
D	08/2018	Prise en compte des remarques de l'armée de l'air et consolidation en groupe de travail les 27 et 28/06/2018 et de l'évolution de la nomenclature des ICPE	C. ROYER / S. PRETTO
E	09/2020	Reprise du dossier suite à instruction externe et révision du projet, prise en compte des remarques transmises par l'EAR 279 les 13/08, 07/09 et 11/09	A. ARNAC / C. ROYER

Le 30 septembre 2020, Bertin Technologies a cédé son département Bertin Energie Environnement à Naldéo Technologies et Industries



DEVIENT >






SOMMAIRE

1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER	7
1.1.	Contexte réglementaire	7
1.2.	Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	8
2.	CONTEXTE DU PROJET	10
2.1.	Historique de l'Élément Air Rattaché 279 (EAR 279) de Châteaudun	10
2.1.1.	Historique du site.....	10
2.1.2.	Faits de guerre	11
2.1.3.	Historique de la zone de Nivouville.....	11
2.1.4.	Historique des hangarets.....	12
2.1.5.	Hangar 0046 (HM6).....	12
2.2.	Organisation actuelle des activités de l'établissement associées au projet.....	13
2.2.1.	Gestion des aéronefs hors d'usage classés RDS 2	14
2.2.2.	Gestion des moteurs	15
2.2.3.	Gestion des déchets faiblement radioactifs	16
2.2.3.1.	Aéronefs accidentés.....	16
2.2.3.2.	Thorium.....	16
2.2.3.3.	Effluents et soutien commun	17
3.	DESCRIPTION DU PROJET	18
3.1.	Régularisation administrative et adaptation d'installations existantes destinées au démantèlement des aéronefs hors d'usage classés RDS2 (zone de Nivouville et piste allemande).....	18
3.1.1.	Activité de Tarmac Aerosave.....	20
3.1.2.	Activités de Veolia Démantèlement Solutions France.....	22
3.2.	Gestion des moteurs.....	23
3.3.	Transfert et mise en conformité d'installations existantes destinées à l'entreposage des déchets faiblement radioactifs (zone du Poulmic).....	24
3.4.	Cessation d'activité.....	24
4.	IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR.....	26
4.1.	Identification de la demande	26
4.2.	Établissement.....	26

4.3.	Demandeur.....	27
4.4.	Capacités techniques et financières	27
4.4.1.	Capacités techniques	27
4.4.1.1.	EAR 279.....	27
4.4.2.	Industriels prestataires de service retenus pour le démantèlement.....	28
4.4.3.	Capacités financières	28
4.4.4.	Garanties financières.....	28
4.5.	Maîtrise foncière du terrain	29
4.6.	Auteurs du dossier.....	29
5.	POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE DU PROJET	32
5.1.	Textes réglementaires applicables.....	32
5.2.	Historique	34
5.3.	Nomenclature des ICPE	35
5.3.1.	Évolution des activités ou de la réglementation	35
5.3.2.	Classement de l'établissement vis-à-vis de la réglementation (ICPE ou INB) pour l'entreposage des déchets radiologiques.....	35
5.3.3.	Tableau des rubriques ICPE concernées par le projet.....	36
5.3.4.	Conclusion	40
5.3.5.	Communes concernées par le rayon d'affichage du projet	40
5.4.	Classement de l'emprise militaire au regard de la directive Seveso III	42
5.5.	Classement de l'établissement au regard de la directive IED.....	42
5.6.	Article R.122-5 du Code de l'environnement.....	42
5.7.	Prise en compte de la loi sur l'eau	43
5.7.1.	Évolution des activités ou de la réglementation	43
5.7.2.	Tableau des rubriques IOTA de l'établissement	44
6.	ANNEXES.....	47
	Annexe 1 - 1 : Calcul du Q en version actuelle et projetée	49
	Annexe 1 - 2 : Calcul et recensement Seveso III	51
	Annexe 1 - 3 : Attestation de maîtrise foncière	53

GLOSSAIRE

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
ANDRA	:	Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs
AOT	:	Autorisation d'Occupation Temporaire
ARTA	:	Antenne de Ravitaillement Technique Aéronautique
ATOL	:	Aire de Transformation de l'Oxygène Liquide
BA	:	Base Aérienne
BATEX	:	Hangar modulable préfabriqué
CGA-IIC	:	Contrôle Général des Armées – Inspection des Installations Classées
DDAE	:	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DGA	:	Délégation Générale pour l'Armement
DMAé	:	Direction de la Maintenance Aéronautique
DMPA	:	Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives
DSME	:	Division de Soutien des Matériels d'Environnement
EAR	:	Élément Air Rattaché
EASA	:	European Aviation Safety Agency (Agence européenne de la sécurité aérienne)
EETRDC	:	Équipe d'Études Techniques de Réparation des Dommages de Combat
EHC	:	Enceinte à Hygrométrie Contrôlée
EMAA	:	État-Major de l'Armée de l'Air
FA-VL	:	Faible Activité, Vie Longue
FAA	:	Federal Aviation Administration (Agence fédérale de l'aviation)
GERSA	:	Groupement d'Entretien, de Réparation et de Stockage des Aéronefs
GSBdD	:	Groupement de Soutien de la Base de Défense
HG	:	Hangarette (Abri avion)
HM, HSG	:	Hangar Métallique
ICPE	:	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA	:	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
INB	:	Installations Nucléaires de Base
KC20	:	Conteneur de 20 pieds
OAE	:	Organes, Accessoires, Équipements
PCB	:	PolyChloroBiphényles
Ra	:	Radium
RDS	:	Retirés Du Service
SEA	:	Service des Essences des Armées
SGA	:	Secrétariat Général pour l'Administration
SID	:	Service d'Infrastructure de la Défense
STEP	:	STation d'Épuration
TARMAC	:	Tarbes Advanced Recycling & Maintenance Aircraft Company



Th : Thorium
VDSF : Veolia Démantèlement Solution France
ZTO : Zone Technico-Opérationnelle

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER

1.1. Contexte réglementaire

L'Élément Air Rattaché de Châteaudun (EAR 279) exerce, sous la responsabilité de la Base Aérienne d'Orléans Bricy (BA 123), des activités de préservation et de maintenance des aéronefs en service dans l'armée de l'air.

L'EAR 279 a été désignée en 2013 comme point de regroupement des aéronefs¹ qui sont retirés du service. Il exerce à ce titre des activités liées à la gestion de la fin de vie des aéronefs : la dépollution, l'entreposage, le démontage ou la découpe de matériels aéronautiques hors d'usage (aéronefs complets, moteurs, etc.), ainsi que la gestion des déchets générés, en l'occurrence des déchets dangereux, des déchets faiblement radioactifs et des déchets non dangereux. En l'absence de filière d'élimination, le ministère des Armées a décidé en 2011² que les déchets thoriés du matériel aéronautique de la défense seraient entreposés à Châteaudun en attendant une reprise par l'ANDRA à échéance post-2030.

En 2018, le ministère des Armées annonce la fermeture de l'EAR 279 en 2021³. Suite à cette décision, un transfert à moyen terme des déchets thoriés vers un autre site d'entreposage n'est pas exclu.

L'EAR 279 est un établissement accueillant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fonctionnant avec le bénéfice des droits acquis sans disposer d'arrêté ministériel d'autorisation fixant des prescriptions générales et particulières. Les processus liés au démantèlement des aéronefs et à la gestion des déchets générés engendrent des activités nouvelles soumises à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des ICPE. Pour autant, l'utilisation des installations existantes est privilégiée.

L'établissement, dont la surface d'emprise est de 450 hectares, est situé sur plusieurs communes dans le département de l'Eure-et-Loir (28) : Châteaudun, Jallans et Villemaury. Cet établissement est soumis à autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA). L'EAR 279, au vu de l'inventaire des substances réalisé conformément à la directive Seveso III (2012/18/UE), n'est pas un établissement classé Seveso, ni par dépassement direct, ni par règle de cumul. L'établissement est, par ailleurs, situé à proximité d'un site Natura 2000.

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) porte sur le projet de régularisation des installations de gestion de fin de vie des aéronefs et des déchets associés. Les zones de Nivouville et du Poulmic, dans la partie sud du site, respectivement sur les communes de Châteaudun et de Villemaury, ainsi qu'un hangar situé à l'est de la Zone Technico-Opérationnelle (ZTO), sur la commune de Jallans, ont été retenus pour accueillir ces installations. Cette demande est formalisée en application des articles L.181-5 à L.181-8 et R.181-12 à D.181-15-10 (Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique, relatif à l'autorisation environnementale) du code de l'environnement.

¹ Des trois armées et de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), selon le mandat 11215/DEF du 15 novembre 2013

² Décision 11319/DEF/CAB du 30 août 2011

³ Décision ministérielle n° 4952/DEF/CAB du 19 juillet 2018

1.2. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Pour répondre aux exigences réglementaires, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (appelé par la suite DDAE) comporte les parties suivantes :

PARTIE 1 : Objet du dossier (présent document)

PARTIE 2 : Présentation du projet

La partie 2 permet d'exposer les caractéristiques du projet et de prendre connaissance des installations existantes associées. Elle inclut la description des procédés mis en œuvre ainsi que les matières utilisées, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients des installations.

PARTIE 3 : Résumés Non Techniques

La partie 3 permet au public de prendre connaissance par des résumés non techniques des installations étudiées et des caractéristiques des projets, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

PARTIE 4 : Étude d'impact

L'étude d'impact permet d'évaluer les effets prévisibles du projet sur l'environnement y compris lors de la phase chantier. Sont examinés les nuisances chroniques c'est-à-dire les effets à long terme (hors risques accidentels traités dans l'étude de dangers). Cette analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et de l'aire d'étude et permet de déterminer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels, et indique de quelle manière ces mesures et leurs effets seront suivis après réalisation du projet.

L'étude d'impact comprend notamment une évaluation des risques sanitaires qui vise à étudier le risque sur la santé des populations riveraines.

Les effets cumulés des installations existantes et du projet objet du présent DDAE sont pris en compte.

PARTIE 5 : Étude de dangers

L'étude de dangers rend compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation. L'étude de dangers identifie les situations accidentelles majeures.

La connexité et la proximité des installations existantes et du projet objet du présent DDAE sont prises en compte.

PARTIE 6 : Notice d'hygiène et de sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité présente la conformité du projet aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel qui méritent un développement particulier dans le contexte spécifique de l'activité de gestion des déchets radioactifs.

PARTIE 7 : Plans réglementaires

Le jeu de plans fourni dans le cadre du dossier est le suivant :

- ▶ Carte 1/25 000^e de localisation du site et du projet,
- ▶ Plans d'ensemble à l'échelle 1/200^e au minimum indiquant les dispositions projetées des installations ainsi que l'affectation des constructions et terrain avoisinants, et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

PARTIE 8 : Note de présentation non technique

La note de présentation, prévue par l'alinéa 8^o de l'Art. R181-13, synthétise les caractéristiques du projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers.

PARTIE 9 : Mémoire de réponse

Ce document vise à répondre aux remarques et observations des administrations saisies du dossier.

2. CONTEXTE DU PROJET

Le projet de régularisation d'installations de gestion de fin de vie des aéronefs consiste à aménager des zones de dépollution, de démontage ou de découpage d'aéronefs et d'équipements aéronautiques, ainsi que des zones de gestions des déchets générés, en l'occurrence des déchets dangereux, des déchets faiblement radioactifs et des déchets non dangereux. Le site a été retenu pour ses installations existantes, ses capacités techniques et organisationnelles et en raison de la présence de nombreux aéronefs en fin de vie.

2.1. Historique de l'Élément Air Rattaché 279 (EAR 279) de Châteaudun

2.1.1. Historique du site

Le site a été utilisé comme base militaire à partir de 1870. Durant la Première Guerre mondiale, une partie du champ de manœuvre est utilisé comme camp d'entraînement pour les pilotes français et alliés.

C'est sur l'ancien camp de manœuvre de Nivouville, agrandi par des expropriations, qu'est créée la Base Aérienne en 1934. Les principales installations situées en partie nord-ouest ont été construites à partir de 1936. En 1937, l'armée de l'air installa l'entrepôt 301, en provenance de Villacoublay, à des fins de stockage d'avions complets.

La seule période où l'activité est interrompue est celle liée à la Seconde Guerre mondiale.

Le site accueille, au début du conflit, 643 aéronefs, ce qui lui confère une grande importance. Il devient donc une cible prioritaire pour la Luftwaffe qui la bombarde massivement les 12 et 19 mai 1940.

Sous l'Occupation, l'armée allemande entreprend des travaux d'infrastructure dont la construction de deux pistes en béton, de zones de desserrement dites "marguerites" et de la voie ferrée. Châteaudun sert dès lors de point de départ pour les raids aériens sur l'Angleterre.

Dès 1943, les Américains bombardent le site. Ils le détruisent presque complètement en janvier 1944, avant de s'y installer après la Libération en août 1944.

En 1946, l'armée de l'air française reprend le contrôle du site et le reconstruit. De 1946 à 1954, la reconstruction se poursuit. En janvier 1954, toutes les unités stationnées à Châteaudun sont regroupées sous la dénomination de la Base Aérienne 279.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la vocation de cette base est essentiellement tournée vers le stockage d'avions complets, avec notamment l'adoption d'enceintes à hygrométrie contrôlée.

En 2009, la base devient le point de regroupement national unique de tous les aéronefs de l'armée de l'air en fin de vie. Pour autant, aucune activité d'élimination n'y a encore été développée et certaines surfaces ont servi d'infrastructures d'attente pour les cellules d'aéronefs en fin de vie ou pour des éléments à rayonnement ionisant.

En 2011, le site de Châteaudun est désigné⁴ pour entreposer les déchets thoriés de faible ou très faible activité qui ne peuvent être repris par une filière existante.

En 2014, la Base Aérienne 279 est dissoute et est rattachée à la Base Aérienne 123 d'Orléans en tant qu'Élément Air Rattaché 279 (EAR).

En 2015, le ministère de la Défense (aujourd'hui ministère des Armées) décide d'étudier l'implantation d'une filière industrielle de démantèlement d'aéronefs de la défense sur le site de Châteaudun.

⁴ Décision 11319/DEF/CAB du 30 août 2011

En 2018, le ministère des Armées annonce la fermeture du site, prévue pour le second semestre de 2021, par décision ministérielle⁵.

2.1.2. Faits de guerre⁶

Les informations historiques disponibles ont permis de mettre en évidence l'occurrence de nombreux bombardements du site en 1940 puis en 1944 pendant la Seconde Guerre mondiale, les principaux étant répertoriés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : faits de guerre

Date	Événement
12 mai 1940	Bombardement de la base par l'armée allemande par environ 125 bombes et projectiles de type incendiaires.
19 mai 1940	Bombardement de la base par l'armée allemande par des bombes et projectiles de type incendiaires et à fragmentation.
1943 - 1944	Plusieurs bombardements par la 8th Air Force
7 août 1944	Bombardement de la base par 61 bombardiers de la 8th Air Force.

Le site fait l'objet depuis d'une attention particulière en raison du risque pyrotechnique :

- ▶ Selon les informations historiques, 5 000 bombes non amorcées ont été retirées du site par une société privée à partir de 1946.
- ▶ De même, en avril 1994, les démineurs de Tours ont retiré 151 bombes de la zone de l'ancien hippodrome.
- ▶ Des diagnostics pyrotechniques ont été réalisés dans les zones visées par des travaux. Le voisinage des hangarottes de la zone Poulmic a fait l'objet d'une dépollution pyrotechnique en 2017.

2.1.3. Historique de la zone de Nivouville⁷

La zone de Nivouville est située au sud-ouest du site sur la commune de Châteaudun. À la création de la base en 1934 dans le champ de manœuvre de la plaine de Nivouville, il existait un hameau de Nivouville. Il se trouvait à l'est⁸ des quatre hangars métalliques de Nivouville construits en 1939. Ce hameau, intégré dans le périmètre de la base durant la Seconde Guerre mondiale, n'a pas été conservé.

Le site militaire de Nivouville comprenait uniquement quatre hangars de stockage des avions dont deux ont été détruits par les bombardements alliés. Il ne subsiste aujourd'hui que les hangars 0020 et 0021 (HM11 et HM13).

Les deux hangars préservés des bombardements (hangars 0020 et 0021 (HM11 et HM13)) ont été aménagés en Enceintes à Hygrométrie Contrôlée (EHC) dédiées au stockage des avions en 1974.

La zone accueille également l'Équipe d'Études Techniques de Réparation des Dommages de Combat (EETRDC) depuis 1997.

⁵ Décision n° 4952/DEF/CAB du 19 juillet 2018

⁶ Sources : HPC Envirotec, Schéma Conceptuel des zones Nivouville, Ancienne piste et Poulmic, Rapport HPC-F 2A/2.15.5822 a en date du 09 septembre 2016

⁷ Source : ANTEA, Étude de l'état des milieux - Schéma conceptuel et diagnostic environnemental des sols - Site de Nivouville, Réf. ANTEA A 56328/A, décembre 2009

⁸ Source : Cartes de l'État-Major (1820-1866), consultable sur www.geoportail.gouv.fr

Deux abris avions (hangarettes 0025 (HG4) et 0026 (HG5)) ont été construits dans les années 1980 (cf. § suivant).

En 2016, la zone a été retenue⁹ pour l'implantation d'installations de démantèlement d'aéronefs du ministère des Armées. Le choix s'est porté sur cette zone pour des raisons techniques et économiques.

Une déclaration de cessation d'activité a été déposée pour le hangar 0020 (HM11) puis pour le hangar 0021 (HM13) en 2019, afin d'y réaliser l'entreposage de pièces issues du démantèlement d'aéronefs C160 et N262¹⁰.

2.1.4. Historique des hangarettes

Les hangarettes (abris avion 0073, 0074, 0075, 0025, 0026, 0085, 0086, 0087 (HG1 à 8)) ont été construites entre 1981 et 1987. Elles étaient destinées à accueillir un aéronef prêt à décoller, les gaz d'échappement pouvant être évacués par une trappe d'évacuation à l'arrière du bâtiment.

Dès leur construction, les hangarettes ont été utilisées pour stocker les aéronefs. Elles ont été à partir de l'année 2007 modifiées en Enceintes à Hygrométrie Contrôlée (EHC).

En 2009, la hangarette 0075 (HG3), située dans la Zone Technico-Opérationnelle au nord du site (commune de Jallans), a été reconvertie en atelier de déthoriation pour les moteurs d'aéronefs. L'activité est partiellement interrompue pour des raisons opérationnelles depuis 2012.

En 2011, la hangarette 0025 (HG4), située dans la zone de Nivouville au sud-ouest du site (commune de Châteaudun), a été reconvertie en installation d'entreposage de déchets radioactifs de type thorium issus du « déthoriation » des moteurs d'avion.

En 2016, les hangarettes 0085, 0086 et 0087 (HG 6, 7 et 8) situées au sud-est du site sur la zone du Poulmic (commune de Villemaury) ont été pressenties pour accueillir ces activités.

En 2017, la hangarette 0086 (HG7) a fait l'objet d'aménagements intérieurs en vue d'accueillir les déchets de la hangarette 0025 (HG4) et les abords des hangarettes 0085, 0086 et 0087 (HG6, 7 et 8) ont fait l'objet d'une dépollution pyrotechnique.

Depuis fin 2017, seules les hangarettes 0086 et 0087 (HG7 et 8) sont vouées à accueillir des déchets radioactifs.

2.1.5. Hangar 0046 (HM6)

Le hangar 0046 (HM6) est un ancien hangar de maintenance aéronautique mis en service en 1951. Aujourd'hui, il est dédié à l'entreposage de matériels aéronautiques et c'est à ce titre que des moteurs, assimilés à des sources scellées, sont entreposés.

⁹ Note 3461/DEF/CAB/C2C/CMH/DR du 2 mai 2016

¹⁰ Activité autorisée par arrêté ministériel réf 1-D-17-024773/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BENV du 31 juillet 2017

2.2. Organisation actuelle des activités de l'établissement associées au projet

L'Élément Air Rattaché 279 de Châteaudun a pour vocation première les opérations de stockage, déstockage, entretien et réparation des aéronefs de l'Armée de l'Air.

Les activités développées au sein de l'établissement permettent d'assumer les missions illustrées par le schéma suivant :

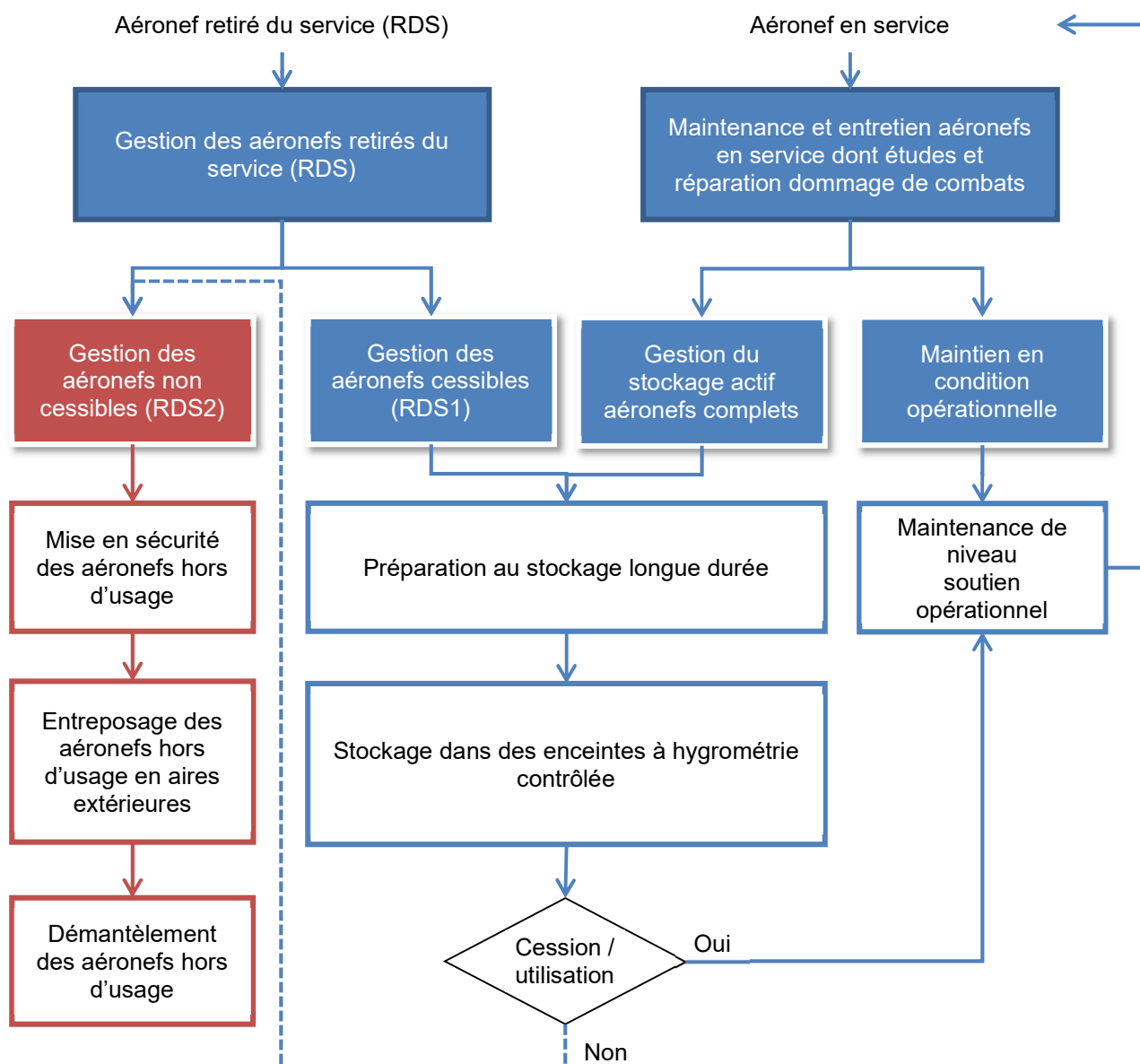


Figure 1 : schéma d'organisation des activités de l'établissement

Ces activités principales génèrent des activités secondaires parfois transverses de logistique, de gestion de déchets et de soutien dit « commun ». Certaines d'entre elles présentent des risques pour l'environnement et sont classées ICPE ou IOTA.

Les activités concernées par le projet sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

2.2.1. Gestion des aéronefs hors d'usage classés RDS 2

Les aéronefs Retirés Du Service (RDS) sont classés en 2 catégories :

- ▶ **RDS 1** : aéronefs retirés du service, cessibles à des forces étrangères, dont l'État-Major de l'Armée de l'Air (EMAA) conserve la responsabilité. Ces aéronefs doivent faire l'objet de conditions de stockage adaptées pour en sauvegarder l'état. Des dizaines d'aéronefs sont stockés sur le site dans les installations existantes, sous Enceintes à Hygrométrie Contrôlée (EHC) ;
- ▶ **RDS 2** : aéronefs retirés du service, non cessibles à des forces étrangères, dont l'EMAA délègue à la Direction de la Maintenance Aéronautique (DMAé) la gestion jusqu'à la sortie définitive des comptes de l'État. Plus d'une centaine d'aéronefs sont actuellement stockés sur le site. **Cette activité est concernée par le projet de création d'installations de gestion de fin de vie des aéronefs.**

Ces avions sont principalement acheminés sur le site par voie aérienne et ponctuellement par voie routière. Les avions réceptionnés à Châteaudun sont dépourvus de leur armement de combat.

Les aéronefs classés RDS 2 ont majoritairement subi avant entreposage un démantèlement « amont » comprenant :

- ▶ des opérations de sécurisation et de dépollution : démontage des éléments pyrotechniques, des batteries, reprise des fluides contenant des hydrocarbures, retrait des pièces faiblement radioactives ;
- ▶ de dénaturation : prélèvements des Organes, Accessoires et Équipements (OAE) sensibles (Défense), et d'intérêt logistique (retrait des éléments à maintenir dans le flux de rechanges).

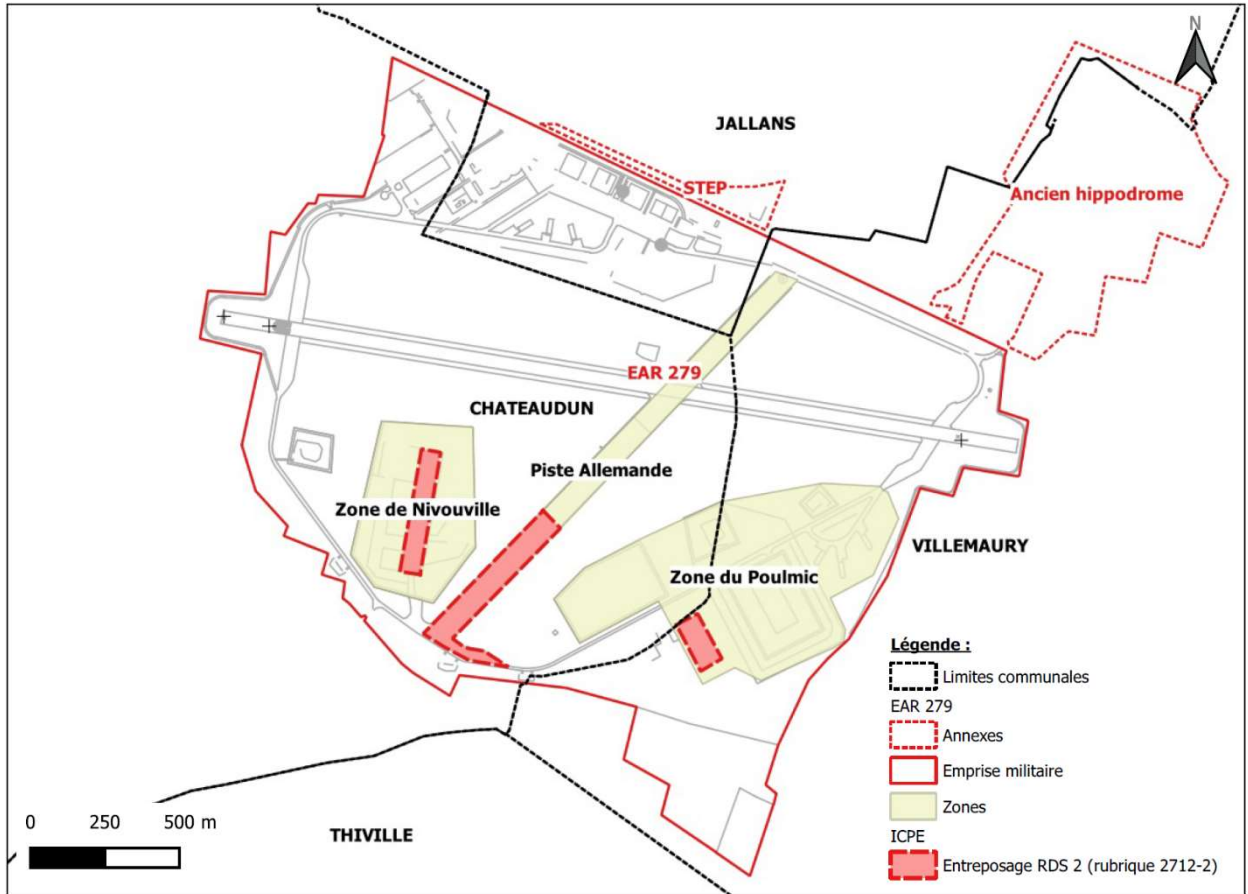
Les moteurs, qui sont des équipements à vie propre, en sont également retirés et gérés indépendamment (cf. 2.2.2).

Ces opérations obéissent aux processus courants de maintenance décrits dans la documentation technique aéronautique. Si elles sont aujourd'hui réalisées par l'armée de l'air avant entreposage de façon systématique, elles ne l'étaient pas par le passé. Aussi, des opérations similaires sont confiées à un prestataire extérieur (marché DMAé) dans le cadre du projet ci-après. Ces opérations prévoient le retrait et l'envoi dans les filières d'élimination agréées des déchets dangereux et non dangereux, hors déchets contenant des radionucléides, pris en charge par l'EAR 279 pour entreposage.

Historiquement, le démantèlement « amont » s'effectuait dans le hangar 0054 (HM2), localisé dans la Zone Technico-Opérationnelle au nord du site. Ce bâtiment était dédié aux opérations de maintenance. Une centaine de personnes y travaillent. Depuis 2019, suite à une expertise ayant mis en avant un défaut structurel, cette activité a été déplacée dans le hangar 0046 (HM4).

À l'issue des opérations précédentes, les aéronefs classés RDS 2, inaptes à voler, sont entreposés en extérieur sur des zones imperméabilisées (piste allemande et parking de la zone Nivouville) par une unité, le Groupe d'Entretien, de Réparation et de Stockage des Aéronefs (GERSA), en attendant d'être démantelés puis dirigés vers les filières d'élimination, de recyclage ou de valorisation. Des cellules et fuselages d'aéronefs, en particulier de type C-160 H ASTARTE, ont également été historiquement entreposés dans la zone du Poulmic. A court terme, cette zone, communément dénommé « zone ASTARTE » et non imperméabilisée, ne sera plus utilisée.

Ces zones, localisées Figure 2, sont concernées par la rubrique 2712-2 de la nomenclature des ICPE.



Sources : USID Orléans-Bricy, EAR 279

DDAE version E - 06/2020

Figure 2 : plan de localisation des zones d'entreposage d'aéronefs hors d'usage

2.2.2. Gestion des moteurs

372 moteurs complets et des pièces de rechanges, sont entreposés temporairement dans le hangar 0046 (HM6) dans la Zone Technico-Opérationnelle au nord du site. Ils ne sont plus exploités par l'armée de l'air et peuvent faire l'objet de cessions. Ceux qui seront définitivement retirés du service intégreront un futur marché de démantèlement de la DMAé.

Les moteurs sont composés de pièces en alliage métallique contenant du thorium, conférant au métal une parfaite résistance. Certains éléments d'assemblage (colliers, joints) contiennent de l'amiante. En conséquence, le démontage des moteurs retirés du service génère des déchets, classés dangereux pour l'amiante et faiblement radioactifs pour le thorium, qui doivent être dirigés vers les filières autorisées adaptées.

Cette activité d'entreposage de substances radioactives est concernée par la rubrique 1716-1 de la nomenclature des ICPE et fonctionne au bénéfice des droits acquis.

Une activité de déthoriation est réalisée au niveau de la hangarette 0075 (HG 3). Celle concernant les moteurs amiantés a été suspendue pour des raisons opérationnelles. L'activité se poursuit en ce qui concerne les pièces thoriées non amiantées.



Figure 3 : pièces moteur [photos EAR 279]

2.2.3. Gestion des déchets faiblement radioactifs

2.2.3.1. Aéronefs accidentés

Rapatriés en containers type KC 20 à Châteaudun, les épaves de crashes mêlent débris propres et radionucléides mélangés. Ces containers sont actuellement répartis dans les hangars 0046 (HM6), 0065 (HM3), sur la piste allemande et en zone ASTARTE.

Des mesures du débit de dose par rapport au bruit de fond pris en seuil de référence ainsi que des frottis ont permis d'identifier ceux qui entrent dans la catégorie de déchets radioactifs. Des opérations de tri et dépollution sont confiées à un prestataire extérieur (marché DMAé) dans le cadre du projet ci-après. Ces opérations prévoient le retrait et l'envoi dans les filières d'élimination agréées des déchets dangereux et non dangereux, hors déchets contenant des radionucléides, pris en charge par l'EAR 279 pour entreposage.

2.2.3.2. Thorium

Les déchets thoriés (déchets de type FA-VL : faible activité, vie longue) issus du démantèlement historique d'avions et de moteurs sont entreposés en hangarette 0025 (HG4), à hauteur d'environ 240 m³, ainsi qu'un ensemble de caisses à hauteur de 230 m³ à proximité de la tour de contrôle¹¹ entreposées dans 13 containers type KC20¹².

En l'absence de filière d'élimination, le ministère des Armées a décidé que les déchets thoriés du matériel aéronautique de la défense seraient entreposés à Châteaudun en attendant une reprise par l'ANDRA à échéance post-2030. Suite à la décision de fermeture de l'EAR 279, un transfert à moyen terme vers un autre site d'entreposage du ministère des Armées n'est pas exclu.

¹¹ Pour des raisons opérationnelles, afin d'entreposer des tronçons issus de la mise au gabarit routier de C160 et N262, ces KC20 ne sont plus sur la piste allemande à la date de finalisation du dossier

¹² Note : le volume a considéré pour les KC20 correspond au nombre total de caisses de 1 m³ dans les KC20 (ex : KC 20 n° 1 : 18 m³ pour 18 caisses de 1 m³). C'est donc le volume des caisses qui a été considéré dans la déclaration annuelle.

2.2.3.3. Effluents et soutien commun

L'EAR 279 est soutenu par le Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBdD) d'Orléans qui a en charge l'exploitation technique et administrative des installations de soutien commun, dont notamment l'approvisionnement en eau potable et eau incendie, la collecte des eaux usées, des eaux pluviales (bassins de Jallans, puits d'infiltration). L'EAR 279 est également soutenu par le Service d'Infrastructures de la Défense qui a en charge l'approvisionnement en électricité et l'exploitation technique et administrative du traitement des eaux usées (station d'épuration, fosses toutes eaux).

Enfin, le Service des Essences des Armées (SEA) a pour mission notamment l'avitaillement et la reprise du carburant aviation.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de régularisation d'installations de gestion de fin de vie des aéronefs nécessite une réorganisation partielle des activités et installations de l'EAR 279 :

- ▶ pour la gestion des aéronefs RDS 2 entreposés sur le site : assurer la montée en puissance du démantèlement de ces aéronefs hors d'usage afin en vue de leur enlèvement avant le 1^{er} juillet 2021 ;
- ▶ pour la gestion des déchets radioactifs entreposés sur le site : transférer les déchets dans les deux hangarées de la zone du Poulmic réaménagées conformément aux spécifications présentées dans le cadre du présent dossier.

Cette réorganisation a requis et requiert l'adaptation d'installations existantes et nécessite une régulation administrative.

3.1. Régularisation administrative et adaptation d'installations existantes destinées au démantèlement des aéronefs hors d'usage classés RDS2 (zone de Nivouville et piste allemande)

À ce jour, les aéronefs subissent un démantèlement amont avant d'être entreposés sur des aires dédiées dans l'attente de leur démantèlement aval. Ces activités restent de la responsabilité de l'Armée de l'Air (cf. §2.2.1). Pour rappel, **seuls les aéronefs en fin de vie (RDS2 - ou Retirés Du Service de catégorie 2) sont considérés « hors d'usage »**. Pour effectuer le démantèlement de ces aéronefs, plusieurs activités sont chronologiquement nécessaires :

- ▶ le démantèlement « amont » : des opérations préalables consistant à mettre en sécurité les aéronefs classés RDS 2, à les dépolluer et à prélever les équipements valorisables, à les démilitariser, et à les dénaturer (en retirant les éléments pyrotechniques et les éléments et/ou équipements contenant des radionucléides) ;
- ▶ une phase d'entreposage, sur des aires dédiées,
- ▶ le démantèlement aval consistant à séparer les différentes catégories de matériaux avant découpage de l'avion, tri, entreposage et évacuation des différents déchets. Si cette activité est réalisée sur un autre site, elle nécessite une mise au gabarit des aéronefs pour permettre leur conditionnement avant transport.

Ce démantèlement aval a été confié à des prestataires extérieurs (marchés DMAé) :

- ▶ Tarmac Aerosave, en charge de la mise au gabarit routier des transporteurs de type C-160 et N-262, exploite déjà une installation au sud-est de la zone, à l'extrémité sud de la piste allemande,
- ▶ Veolia Démantèlement Solutions France (VDSF) s'est vu attribuer un marché afin de réaliser l'enlèvement d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs ou de matériels aéronautiques entreposés en vue de réaliser, sur un site industriel adapté, leur traitement de fin de vie.

Il est nécessaire de préciser qu'au titre de ces marchés, la dépollution et la dénaturation (retrait des pièces contenant des radionucléides) peut être conduite sur des matériels pour lesquels ces opérations n'auraient pas été faites préalablement, du fait de l'ancienneté des activités d'entreposage d'aéronefs hors d'usage sur le site.

Le projet de régularisation présenté dans le présent dossier porte :

- ▶ d'une part sur une réorganisation partielle d'installations existantes de l'EAR 279 situées sur la zone de Nivouville afin d'accueillir les activités de la société Veolia Démantèlement Solution France,
- ▶ d'autre part sur la poursuite de l'activité des installations de démantèlement mises en place par la société Tarmac Aerosave au sud de la piste allemande, aujourd'hui autorisée temporairement¹⁰ pour une durée d'1 an.

Ces opérations sont réalisées par des sociétés prestataires de service au sein d'installations classées existantes autorisées au titre de la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées.

Les activités de Tarmac Aerosave sont situées au sud-est de la piste allemande. La zone concernée est imperméabilisée et représente une surface de 5 600 m².

Veolia Démantèlement Solutions France investira prochainement (à la date de rédaction de ce dossier) le parking et une moitié du hangar 0021 (HM13) de la zone de Nivouville. La surface concernée est imperméabilisée et représente environ 20 000 m².

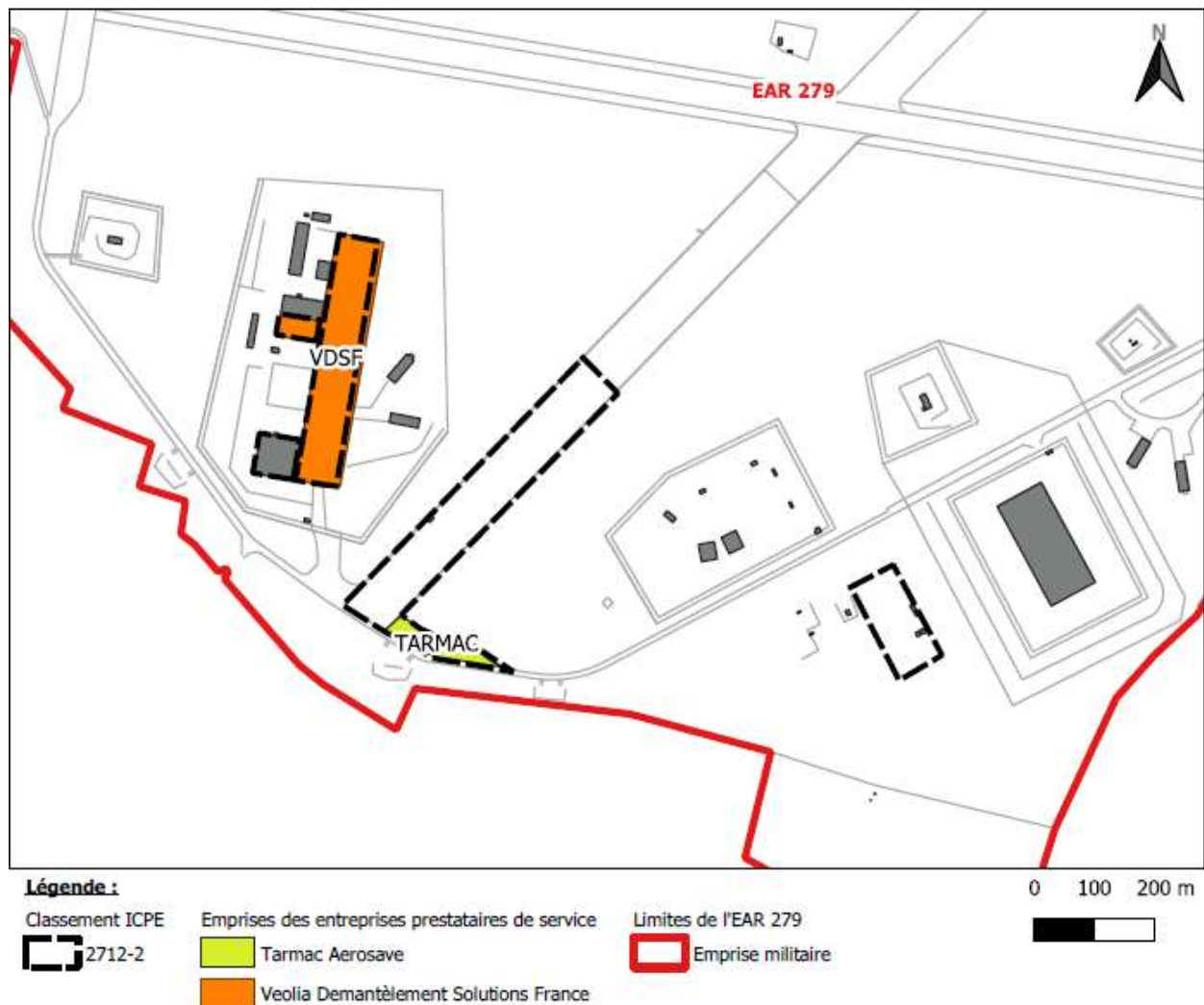


Figure 4 : implantation des installations des prestataires extérieurs

3.1.1. Activité de Tarmac Aerosave

Les activités de Tarmac Aerosave sont disposées ainsi qu'illustré en Figure 5.



Figure 5 : implantation des activités de TARMAC [d'après SUEZ Consulting]

Les principales étapes du démantèlement « aval » réalisé par TARMAC sont présentées en Figure 6 page suivante. Elles se déroulent en différents endroits du site. Les zones B1, B2, C et D1, telles que délimitées en vert sur la Figure 5 ci-dessus, constituent le périmètre d'implantation ICPE confié à TARMAC par l'EAR 279. Les zones A1 correspondent aux trois aires d'entreposage des aéronefs à démanteler :

- ▶ une zone au niveau de Nivouville,
- ▶ une zone en bout de la zone piste allemande,
- ▶ une zone au sud-ouest de la zone Poulmic.

Les zones A2, C et D2 permettent la gestion des éléments contenant de l'amiante (mise en place d'un chantier amiante).

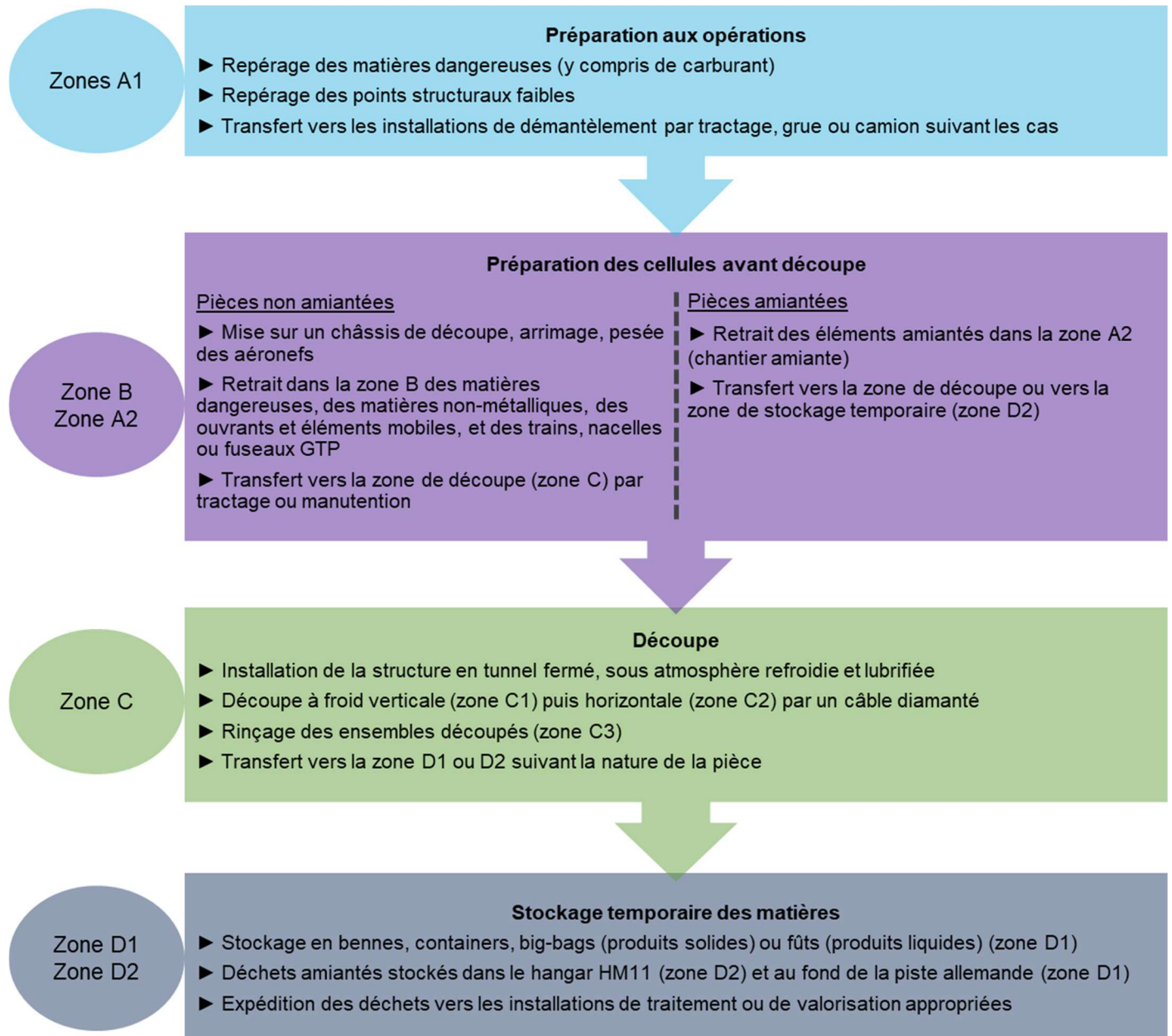


Figure 6 : opérations du démantèlement « aval » réalisées par TARMAC [schéma réalisé à partir des données TARMAC]

L'ensemble des opérations de démantèlement réalisé par TARMAC sont réalisées sur des zones imperméabilisées. La découpe est réalisée en zone C dans un tunnel fermé. Le circuit des eaux de rinçage souillées est fermé et inclut un recyclage des eaux après filtration.

Ces activités doivent poursuivre au-delà des 1 an prévus initialement, de sorte que l'ensemble des aéronefs de type C-160 et N-262 soient mis au gabarit routier et évacués d'ici juillet 2021.

Les procédés mis en œuvre sont détaillés en partie 2.

3.1.2. Activités de Veolia Démantèlement Solutions France

Dans le cadre de la notification d'un marché (client : Ministère des Armées, Direction de la Maintenance Aéronautique) « enlèvement et gestion de fin de vie des matériels aéronautiques retirés du service stockés sur le site militaire de l'EAR 279 de Châteaudun », la zone de Nivouville, sur la plateforme aéronautique de l'EAR 279, a été retenue pour la réalisation des opérations de conditionnement des appareils et matériels aéronautiques aujourd'hui entreposés sur le site militaire de l'EAR 279 de Châteaudun. Cela inclut les opérations de dépollution (radionucléides et fluide) des avions, mise au gabarit routier, conditionnement avant enlèvement.

Ces appareils et matériels rejoindront ensuite par la route la plateforme de Veolia Aéro Recycling France (VARF, filiale de Veolia Déconstruction France) sur l'aéroport de Châteauroux-Centre, pour les prestations de traitement, d'élimination et de valorisation des matières.

Pour conduire ce marché, il a été retenu :

- ▶ de conditionner les appareils et matériels aéronautiques sur le site militaire de l'EAR 279 de Châteaudun, cela inclut les opérations de déthoriation, de dépollution (carburant aviation et fluides) ainsi que la mise au gabarit routier (ces activités font l'objet du présent dossier),
- ▶ d'utiliser la plateforme de VARF sur l'aéroport de Châteauroux-Centre pour les prestations de traitement, d'élimination et de valorisation des matières.

La figure ci-après présente l'implantation prévue par VDSF.

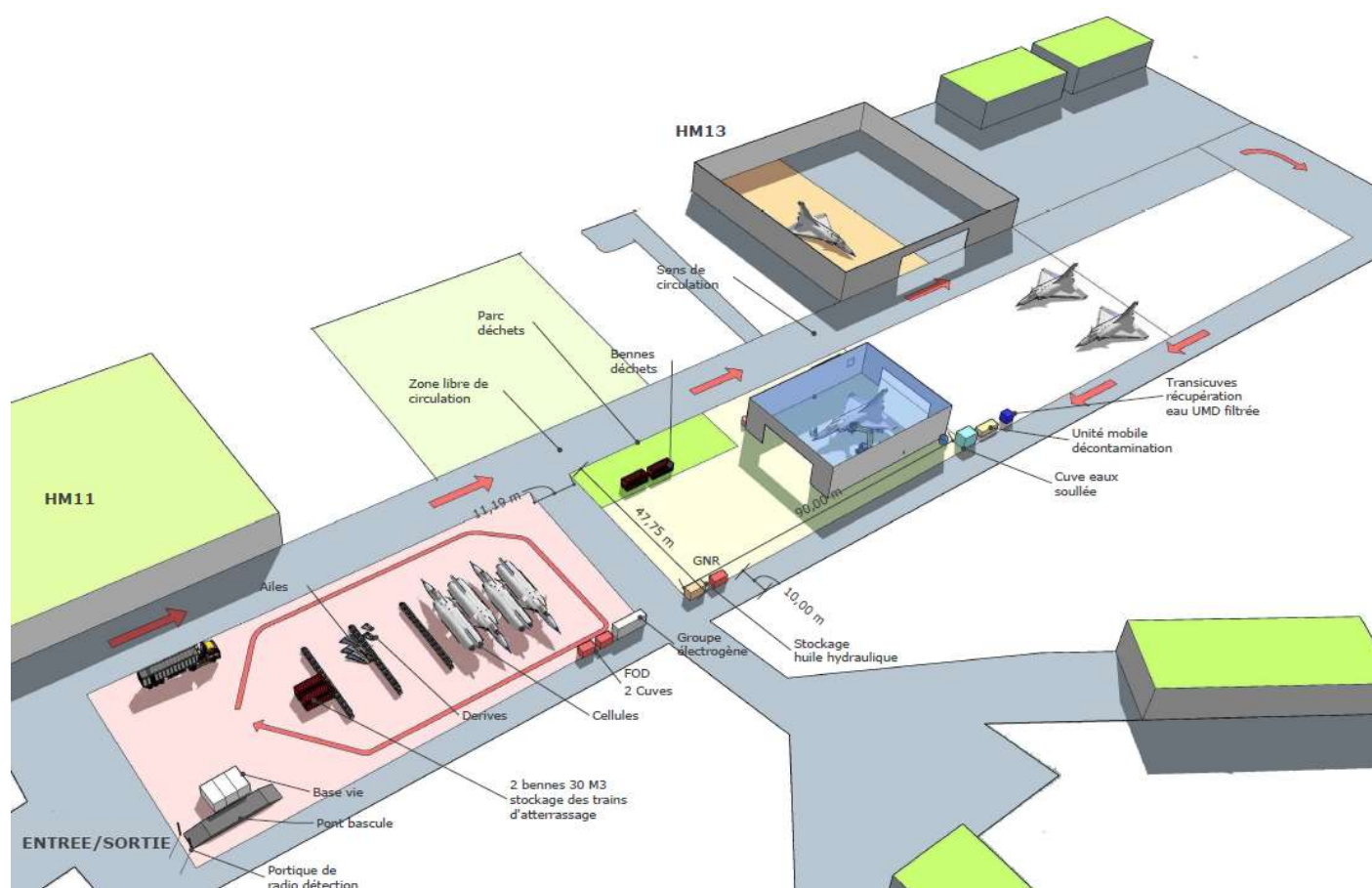


Figure 7 : implantation des installations de VDSF [schéma VDSF]

Cette activité nécessite d'adapter les installations existantes présentes sur l'EAR 279 de Châteaudun à des activités :

- ▶ de dépollution pour les éléments concernés par les radionucléides, dans le hangar 0021 (HM13) et sur le parking de Nivouville,
- ▶ de dépollution fluide¹³ et de mise au gabarit routier, sur le parking de Nivouville (activités réalisées sous couvert d'un chapiteau).

Ces activités sont permanentes sur environ 13 mois, de juin 2020 (démarrage chantier) à juillet 2021.

Le projet a pour objectif la dépollution et le conditionnement de 174 aéronefs (Alphajets, Fouga, Mirages III, IV, F1 et 2000, Mystère 20, Noratlas, Paris, Tucano, Xingu et Puma), 25 KC20 (avions crashés, 112 demi-voilures et dérive d'empennage, et 1000 à 1250 tronçons de cellules d'aéronefs (C 160 et N162) mis au gabarit routier par Tarmac Aerosave.

Les opérations de dépollution incluent le retrait des radionucléides, des carburants, des huiles, ainsi que de toutes les pièces réutilisables en tant que pièces de rechange.

La mise au gabarit routier est effectuée dans un chapiteau fermé à l'aide d'une pelle mécanique sous brumisation du fait de la présence d'éléments amiantés. L'eau des brumisateurs utilisés dans le chapiteau, stockée et expédiée en tant que déchet liquide dans une installation de traitement appropriée. Les différents éléments sont ensuite entreposés puis conditionnés, pesés (pont bascule) et passent par un portique de radioprotection) avant d'être expédiés pour traitement et valorisation par voie routière sur la plate-forme de démantèlement d'avions de Veolia Aéro Recycling France (VARF) sur l'aéroport de Châteauroux-Centre (36).

En ce qui concerne les tronçons C 160 et N162 issus de l'installation de Tarmac Aerosave, aucun traitement sur la plateforme de la zone de Nivouville ne sera réalisé, les caisses palettes seront uniquement expédiées depuis l'EAR 279 vers la plateforme VARF de Châteauroux-Centre pour être reconditionnés.

Le projet est détaillé en partie 2.

3.2. Gestion des moteurs

Le hangar 0046 (HM6) rassemble depuis 2012 des moteurs, pièces de moteurs en alliage magnésium-thorium et conteneurs crash avions. Il s'agissait d'un entreposage temporaire dans l'attente d'une reprise de ces éléments par l'ANDRA ou par une autre installation d'entreposage.

Cette activité d'entreposage de substances radioactives relève de la rubrique 1716-1 de la nomenclature des installations classées et fonctionne au bénéfice des droits acquis.

Le projet prévoit la cessation de l'activité d'entreposage de moteurs d'ici juillet 2021 (voir § 3.4). Un prestataire extérieur, la société DAHER (marché DMAé), est chargée du conditionnement des moteurs dans le hangar afin de les transporter pour les traiter sur leur site d'Epothémont (10) :

- ▶ les déchets thoriés (carters) retourneront à Châteaudun après traitement et seront intégrés à l'activité de gestion des déchets faiblement radioactifs (voir § 3.3) ;
- ▶ les autres déchets, qui seront séparés sur le site de traitement, seront dirigés vers la filière d'élimination ou de valorisation appropriée.

Le projet est détaillé en partie 2. Ces activités se déroulent de juin 2020 (démarrage du chantier) à mars 2021.

¹³ Les opérations de dépollution fluide pourront aussi être ponctuellement réalisées dans le hangar 0021 (HM13).

Note : les éléments non considérés comme des déchets ou les KC20 crash avion encore sous scellés (enquête en cours), entreposés aussi dans ce bâtiment seront déplacés en même temps que l'activité de l'EAR 279.

3.3. Transfert et mise en conformité d'installations existantes destinées à l'entreposage des déchets faiblement radioactifs (zone du Poulmic)

Les déchets faiblement radioactifs déjà rassemblés par l'EAR 279 étaient jusqu'à présent entreposés dans la hangarette 0025 (HG4) sur la zone de Nivouville.

Le projet vise à investir les hangarettes 0086 et 0087 (7 et 8) situées en zone Poulmic (commune de Villemaury) qui ont déjà fait l'objet de travaux d'infrastructure en 2018-2019 afin de permettre l'entreposage de ces déchets, en s'appuyant sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015¹⁴, et ce jusqu'à leur prise en charge par l'ANDRA ou par une autre installation d'entreposage du Ministère des Armées.

Cette activité relève de la rubrique 2797-1 de la nomenclature des ICPE.

Le projet est détaillé en partie 2.

3.4. Cessation d'activité

Compte tenu de la fermeture annoncée de l'EAR 279 au 1^{er} juillet 2021, les installations de démantèlement et d'entreposage d'aéronefs hors d'usages (rubrique 2712-2) et d'entreposage de moteurs considérés comme des substances radioactives (rubrique 1716-1) feront l'objet d'une cessation d'activité. Celle-ci interviendra, sauf aléa, au plus à cette date qui fait l'objet d'un engagement de la part du Ministère des Armées et de ses prestataires. L'ensemble des produits dangereux, déchets dangereux et matériels aéronautiques de ces installations seront évacués. Il ne subsistera pas de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ni de déchets entreposés, ni risque d'incendie ou d'explosion imputables à ces activités exercées par l'EAR 279 et ses prestataires industriels Tarmac Aerosave et Veolia Démantèlement Solution France. Concernant ces derniers, du fait de la réalisation d'opérations en sous-section 4 amiante, les mesures de première restitution (libératoires) en fin d'opérations permettront de garantir l'absence de fibres d'amiante dans l'atmosphère et conditionneront le départ de ces prestataires de l'EAR 279. Du fait de la présence de radionucléides, des mesures seront effectuées pour s'assurer de l'absence de contamination. À défaut, des mesures adaptées de décontamination seront mises en œuvre.

En ce qui concerne les installations d'entreposage de déchets faiblement radioactifs (rubrique 2797), la cessation d'activité interviendra lorsque l'ANDRA prendra en charge ces déchets, à horizon post-2030 ou avant, si le Ministère des Armées décide de transférer ces déchets dans d'autres installations d'entreposage adaptées mises en place sur un autre site. Qu'il s'agisse de la hangarette 0025 (HG4), qui fera l'objet d'ici 2021 d'une cessation d'activité partielle puisque les déchets sont transférés dans le cadre du projet, ou des hangarettes 0085 et 0086 (HG7 et 8) investies dans le cadre du projet, des mesures seront effectuées après cessation d'activité pour s'assurer de l'absence de contamination. À défaut, des mesures adaptées de décontamination seront mises en œuvre.

¹⁴ Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées, NOR: DEVP1425767A

L'EAR 279, lors de cette mise à l'arrêt définitif, placera ainsi les installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à aucun des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que son état soit compatible avec son usage futur.

Conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, l'EAR 279 établira la notification de mise à l'arrêt définitif à la DPMA et au CGA-IIC au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Du fait de cet arrêt des activités, l'EAR 279 produira un dossier de cessation d'activité. Ce dossier comprendra en particulier un mémoire sur les activités exercées sur le site et les mesures de remise en état mises en œuvre. Ces mesures seront destinées à remettre en état le site d'implantation des installations de telle façon à ce qu'il ne présente aucun risque sanitaire pour l'environnement et les populations voisines ou futurs occupants.

Les mesures de remise en état comporteront la mise en sécurité des bâtiments et le démontage et l'évacuation des différentes installations ou équipements, ainsi que le contrôle de la qualité des sols et sous-sols au droit des installations. Des mesures complémentaires seront envisagées si des pollutions du sol ou des eaux souterraines étaient détectées. L'ESID de Rennes et son pôle sites et sols pollués a engagé des études avec un bureau d'études spécialisé. Une réhabilitation et une surveillance pourra être nécessaire pour permettre l'usage futur retenu en cohérence avec la réglementation relative au sites et sols pollués (démarche en cohérence avec la note du 19 avril 2017¹⁵). Aucune surveillance pérenne n'aura lieu d'être maintenue en l'absence de constats de pollution.

¹⁵ Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques (NOR : DEVP1708766N)

4. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR

4.1. Identification de la demande

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) porte sur le projet de régularisation administrative d'installations de gestion de fin de vie des aéronefs et des déchets associés. L'établissement est situé sur plusieurs communes dans le département de l'Eure-et-Loir (28), à savoir Châteaudun, Jallans et Villemaury. Le projet de régularisation porte sur les trois communes.

4.2. Établissement

L'Élément Air Rattaché 279 (EAR 279) est un établissement rattaché à la Base Aérienne 123 (BA 123) d'Orléans. L'EAR 279 est dirigé par un officier supérieur, chef de site, qui dépend du Commandant de la Base Aérienne 123, lui-même exploitant de l'établissement et des installations, chef d'organisme et chef d'emprise.

La superficie totale du site est d'environ 450 hectares (dont environ 10 hectares bâtis). Le projet s'établit sur 10,3 hectares répartis comme suit :

- ▶ Zone de Nivouville (parking, hangar 0020 (HM11), et moitié du hangar 0022 (HM13)) : 2,72 ha,
- ▶ Extrémité sud de la piste allemande (zone dédiée à Tarmac Aerosave) : 900 m²,
- ▶ Zone des hangarettes Poulmic : 7,02 ha,
- ▶ Zone Technico-Opérationnelle est (hangar 0046 (HM6)) : 4 750 m².

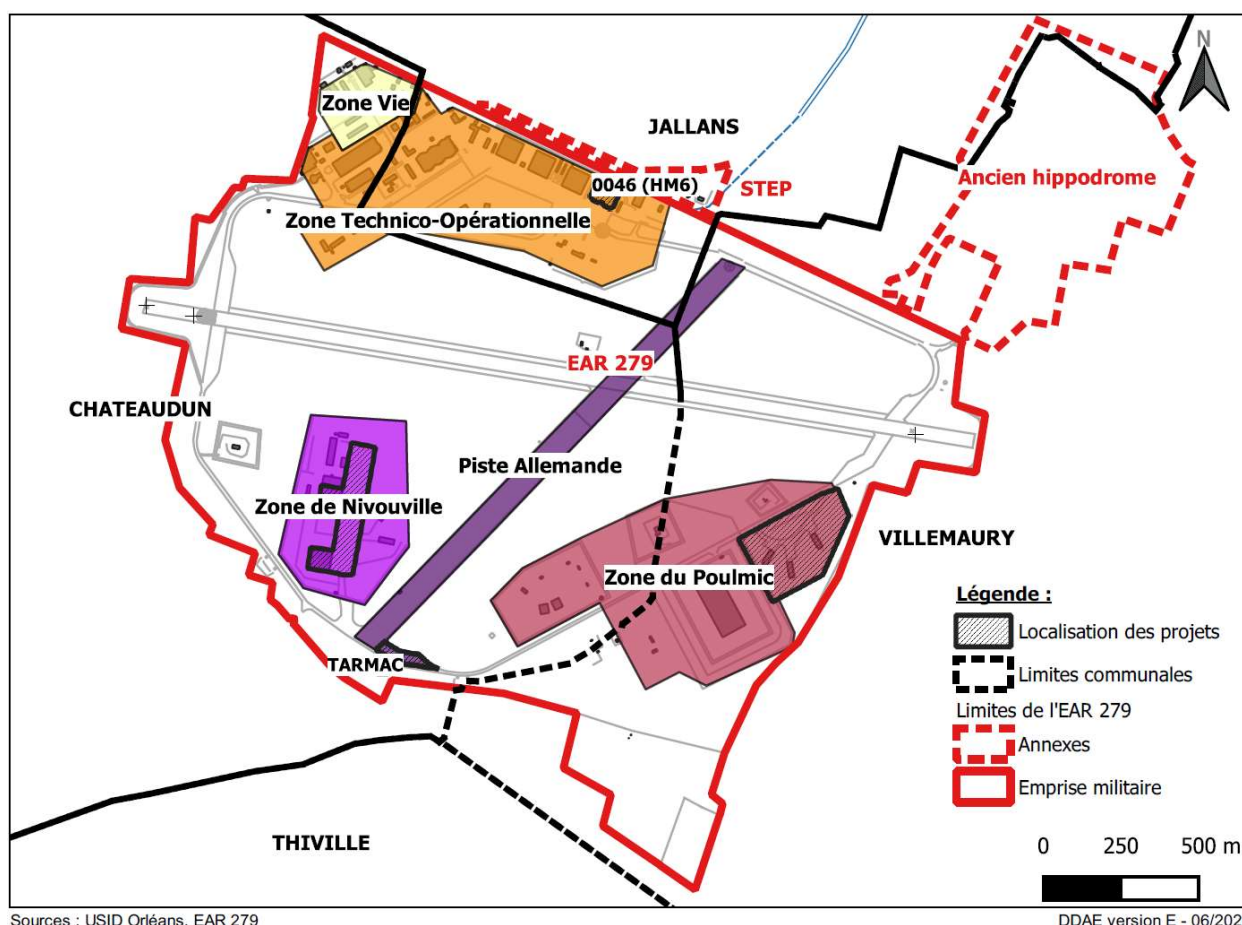


Figure 8 : plan des zones du site et d'implantation du projet

Les plans du projet sont consultables en partie 7 (plans).

4.3. Demandeur

Tableau 2 : identité du demandeur

Raison sociale	Ministère des Armées Armée de l'Air Base Aérienne 123 (BA 123) Élément Air Rattache 279 (EAR 279)
Adresse du siège social	Base aérienne 123 « Commandant Charles Paoli » d'Orléans-Bricy BP 30130 45143 St Jean de la Ruelle CEDEX
Nature juridique	Administration d'état
N° SIRET	95035883800031
Code APE	84.22Z
Activité principale	Maintenance Aéronautique
Nom et qualité du signataire de la demande	Monsieur le Commandant de la Base Aérienne 123
Adresse de l'établissement classé	<u>Adresse physique :</u> Élément Air Rattaché 279 « Lieutenant Beau » Route d'Orléans 28200 Châteaudun <u>Adresse postale :</u> Élément Air Rattaché 279 BP 30130 45143 St Jean de la Ruelle CEDEX
Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier sur site	Commandant de l'EAR 279 Tel. : 02.37.44.81.01 ba279.c1.fct@intradef.gouv.fr

4.4. Capacités techniques et financières

4.4.1. Capacités techniques

4.4.1.1. EAR 279

L'EAR 279 a une longue expérience (le site existe depuis 1934) et une haute technicité dans la maintenance aéronautique. L'établissement a déjà largement démontré ses capacités à exploiter les installations dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les capacités techniques attribuées par le ministère des Armées à l'EAR sont directement en rapport avec ses missions et en adéquation avec les risques présentés par ses activités, tant pour le personnel et les riverains que pour l'environnement. Le stockage/déstockage et l'entretien préventif et curatif des matériels aéronautiques sont ainsi à la charge d'unités spécialisées de l'EAR 279. Il en ira de même pour la préparation des aéronefs au démantèlement comme de

l'entreposage des déchets thoriés. Les personnels ont été spécifiquement formés pour exercer ces activités.

Le chef de l'exploitation de la BA 123 et son adjoint, le chef de site de l'EAR 279, sont fonctionnellement impliqués dans la gestion quotidienne des installations classées et de leur bon fonctionnement. Leurs prises de décision s'appuient en première ligne sur les chargés de prévention des risques et d'environnement qui jouent le rôle d'expertise au sein de l'EAR 279 de Châteaudun.

Une antenne du bureau maîtrise des risques de la BA 123 est présente sur le site de l'EAR 279. Elle contribue à la maîtrise globale des enjeux environnementaux du site.

4.4.2. Industriels prestataires de service retenus pour le démantèlement

Deux industriels prestataires de service ont été à ce jour retenus pour démanteler et évacuer les aéronefs RDS 2 (marché DMAé), à savoir Tarmac Aerosave et Veolia Démantèlement Solutions France (VDSF).

Tarmac Aerosave a lancé son activité d'entreposage, maintenance et démantèlement d'avions en 2009. La société a pour actionnaires des partenaires industriels de l'aéronautique et du recyclage et notamment les groupes Airbus, Suez et Safran. Pour l'activité de démantèlement dispose pour ce faire de deux sites sur les aéroports de Tarbes (65) et Teruel (Espagne). Depuis le début de son activité, 350 avions ont été traités en stockage et 70 ont été démantelés. TARMAC dispose des approbations de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) et de la Federal Aviation Administration (FAA) partie 145 et est certifié ISO 9001, ISO 14001, EN 9110 et EN 9120.

Veolia démantèlement Solutions France (VDSF), filiale de Veolia Déconstruction France, est spécialisée dans la déconstruction des bâtiments, équipements industriels, avions, matériels ferroviaires, navires, etc. Son rayon d'action est national. L'appartenance au groupe Veolia lui permet de disposer de l'appui de nombreux experts (curage, désamiantage, valorisation ...). VDSF dispose d'une filiale, Veolia Aero Recycling France (VARF), qui dispose d'une activité de démantèlement d'aéronefs hors d'usage sur l'aéroport de Châteauroux-Centre (36). Depuis le début de son activité en 2004, 174 avions ont été démantelés. Veolia Déconstruction France et ses filiales VDSF et VARF disposent également des certifications adaptées.

4.4.3. Capacités financières

Les capacités financières de l'EAR 279 s'appuient sur les capacités du ministère des Armées. Le budget attribué à l'établissement est directement en rapport avec les missions qui lui sont confiées, le personnel attribué, son fonctionnement et les équipements dont il est doté.

4.4.4. Garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'État.

Par conséquent, l'EAR 279 n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

4.5. Maîtrise foncière du terrain

Conformément à l'alinéa 3 de l'article R181-13 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit attester qu'il est « le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

Le projet est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- ▶ La zone de Nivouville et la Piste Allemande sont situées sur la Parcelle AS 0001 de la commune de Châteaudun,
- ▶ Les hangarattes Poulmic sont situées sur la parcelle P 0128 de la commune de Villemauray (anciennement parcelle N 001 sur le cadastre de l'ancienne commune de Lutz-en-Dunois),
- ▶ Le hangar 0046 (HM6) est situé sur la parcelle D 0084 de la commune de Jallans.

Comme l'atteste l'extrait de la base G2D en Annexe 1 - 3, l'Etat est propriétaire de ces terrains dédiés aux activités de l'EAR 279.

4.6. Auteurs du dossier

La présente demande d'autorisation environnementale a été élaborée avec l'assistance des bureaux d'études :

- ▶ **Bertin Technologies** pour le suivi global du dossier et sa rédaction.

Adresse : Bertin Technologies
Activité Maîtrise des Risques Industriels (MRI)
Département Bertin Énergie Environnement

<u>Siège social</u> :	<u>Site de Saint-Aubin</u> :
10 bis avenue Ampère	25 route de l'Orme
Parc d'Activité du Pas du Lac	Parc des Algorithmes
BP 284	91190 SAINT-AUBIN
78053 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX	

- ▶ **Setec Hydratec** pour l'audit des réseaux hydrauliques et l'appui sur le volet eau de l'étude d'impact (partie 4)

Adresse : SETEC HYDRATEC
Agence Paris-sud
Résidence Octopus - Bât. D
11 rue Georges Charpak
77127 LIEUSAINT

- ▶ **Biotope** pour le volet Faune / Flore de l'étude d'impact et l'étude d'incidences Natura 2000 (annexée en partie 4)
Adresse : BIOTOPE
Agence d'Orléans
122-124 faubourg Bannier
45000 ORLEANS

- ▶ **dB Vib Consulting** pour l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact (annexée en partie 4)
Adresse : dB Vib Consulting
Montée de Malissol
CS 80221
38217 VIENNE Cedex

- ▶ **Thera** pour la réalisation de levés topographique et l'édition de plans (plans en parties 7 et 8)
Adresse : THERA
18 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

- ▶ **EGES** pour la réalisation des études hydrogéologiques préalables d'une part à l'implantation de piézomètres aux abords des hangarets 0086 et 0087 (HG 7 et 8) et d'autre part à l'infiltration des eaux pluviales de la zone Nivouville (rapports annexés en partie 4)
Adresse : EGES
3 rue Raoul Follereau
86000 POITIERS

- ▶ **RG Consultant** pour la réalisation de l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre (annexées en partie 5).
Adresse : RG Consultant
Agence Arc Atlantique
8 rue Jean Jaurès
35000 RENNES

- ▶ **DOSIMÉTRIE EXPERT** pour le calcul des émanations de radon et d'évaluation des effets dosimétriques associés (rapports annexés en partie 4)
Adresse : DOSIMÉTRIE EXPERT
14, rue des quatre chesneaux
49400 SOUZAY-CHAMPAGNY

- ▶ **INGÉROP** pour la modélisation du débit de dose au niveau des hangarettes 0086 et 0087 (HG7 et HG8, rapport annexés en partie 4)

Adresse : INGEROP Conseil et Ingénierie
Direction Alpes Centre Est
Agence de Pertuis
293, rue Alain Bajac
84120 PERTUIS

5. POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE DU PROJET

5.1. Textes réglementaires applicables

Les textes applicables aux installations exploitées par l'EAR 279 sont listés ci-après.

Tableau 3 : liste des textes applicables

Date	Intitulé du texte
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
26/07/2012	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
05/01/2009	Circulaire relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
08/07/2010	Arrêté modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/12/2010	Circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
12/03/2012	Instruction relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du Ministère de la Défense (aujourd'hui Ministère des Armées)
27/12/2013	Décret n° 2013-1304 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

Date	Intitulé du texte
23/06/2015	Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
18/11/2015	Arrêté du 18/11/15 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant
24/08/2017	Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
En vigueur à la date de rédaction du document	Code de l'environnement et Nomenclature des installations classées
	Code de la santé publique – Partie réglementaire, en particulier : Première partie, livre III, titre III, chapitre III, section 3 : Régime des autorisations et déclarations liés aux rayonnements ionisants articles R.1333-17 et R.1333-18 Annexe de la première partie du code de la santé publique Seuils d'exemption pour l'application de l'article R.1333-18 et niveaux d'activité définissant une source scellée de haute activité pour l'application de l'article R.1333-33 Première partie, livre III, titre III, chapitre IV, section 2, sous-section 4 : obligations issues des résultats de repérage [du risque amiante], articles R 1334-28 et R 1334-29
En vigueur à la date de rédaction du document	Code du travail – Partie réglementaire En particulier : Quatrième partie, Livre IV, Titre Ier, Chapitre II, Section 3 : Prévention de certains risques d'exposition à l'amiante articles R4412-94 et suivants Quatrième partie, Livre IV, Titre V, Chapitre Ier, Section 1 : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants articles R4451-1 et suivants

5.2. Historique

L'établissement fonctionne avec le bénéfice des droits acquis sans disposer d'arrêté ministériel d'autorisation fixant des prescriptions générales et particulières.

Certaines des installations concernées par ce dossier ont fait l'objet, dans le cadre de divers projets ou suite à la modification de la nomenclature ICPE ou IOTA, de plusieurs actes administratifs.

Le tableau ci-dessous récapitule ces différents actes. Au vu de la fermeture du site en 2021, il n'a pas été jugé pertinent de reproduire les autres actes connus, en l'occurrence ceux concernant les ICPE non concernées par les projets, car des cessations d'activités sont susceptibles d'intervenir en cours d'instruction de la présente mise à jour du dossier.

Tableau 4 : historique des actes administratifs

ICPE - N°- Rubrique	Année	Intitulé
Actes concernant les ICPE concernées par les projets		
Hangars 0020 et 0021 (HM11 et 13) N° 009 et 010 (rubrique 4734-2-c)	1998	Installations recensées suite à la lettre 1843/DEF/CGA/IS/ENV.9 du 28 septembre 1998
Toutes les ICPE exploitées par la BA 279	2015	Transfert des installations de la BA 279 à Monsieur le colonel commandant la Base Aérienne 123 d'Orléans suite au récépissé de déclaration de changement d'exploitant N° 872/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 08/07/2015
HM6 N° 005 (rubrique 2930-1-a)	2016	Récépissé de la mise à l'arrêt N° 1D-16-004886 (DMPA) du 30/03/2016
HM11 N° 009 (rubrique 4734-2-c)	2019	Récépissé de déclaration de cessation d'activité N°1D19015578/DPMAA du 27/05/2019
HM13 N° 010 (rubrique 4734-2-c)	2020	Récépissé de déclaration de cessation d'activité N°1D20006285/ARM/SGA/SPMA/SDIE/BE2D du 27/05/2019
« TARMAC – lot 4 » N° 077 (rubrique 2712-2)	2019	Arrêté ministériel d'autorisation, diffusé par BE N° 1-D-17-024773/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BENV du 31 juillet 2017 Changement d'exploitant, après avis favorable du CGA, la DPMA émet un récépissé de changement d'exploitant diffusé par BE N°1D19023465/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 01/08/2019
HM6 N° 079 (rubrique 1716-1)	2019	Preuve de dépôt des droits acquis N° 2019/27 par BE N°1D19023539 du 02/08/2019

5.3. Nomenclature des ICPE

5.3.1. Évolution des activités ou de la réglementation

Dans le cadre du projet de régularisation administrative, l'attribution des missions supplémentaires de démantèlement des aéronefs et moteurs, ainsi que d'entreposage des radionucléides, engendre les changements suivants dans le classement ICPE de l'établissement :

- ▶ L'activité relevant de la rubrique 1716-1 (Substances radioactives) a vocation courant 2021 à faire l'objet d'une cessation d'activité car les moteurs entreposés seront traités via un marché de la DMAé, les éléments thoriés requalifiés en déchets seront reconditionnés et transférés dans l'ICPE 2797-1, et les KC20 contenant des avions crashés seront traités par un marché DMAé.
- ▶ La surface visée par la rubrique 2712-2 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage), actuellement de 85 100 m² pour l'entreposage des aéronefs RDS 2, évolue et sera à court terme uniquement celle du secteur de Nivouville et de la piste allemande, soit 80 200 m², compte tenu de l'implantation d'industriels en charge de la mise au gabarit routier pour évacuation des aéronefs hors d'usage et autres matériels aéronautiques hors d'usage. La mise en place de cette activité permettra d'évacuer le site courant 2021. Elle fera ensuite l'objet d'une cessation d'activité ;
- ▶ La mise en conformité vis-à-vis de la rubrique 2797-1 (Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial), avec un volume de 954 m³ tenant compte du transfert de cette activité depuis la hangarrette 0025 (HG4) vers hangarrettes 0086 et 0087 (HG 7 et 8), des opérations de reconditionnement (voir partie 2) et de la quantité de déchets à entreposer à terme.

Ces évolutions sont précisées dans le tableau ICPE au §5.3.3.

5.3.2. Classement de l'établissement vis-à-vis de la réglementation (ICPE ou INB) pour l'entreposage des déchets radiologiques

Le calcul du facteur Q propre à la future installation d'entreposage constituée des 2 hangarrettes 7 et 8 permet de déterminer la réglementation applicable. Le détail du calcul est présenté en Annexe 1 - 1.

▶ Formule de calcul

Le facteur Q est fonction de l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation étudiée ou susceptibles de l'être. Il est calculé comme suit :

$$Q = \sum Qi = \sum \frac{Ai}{Aex_i}$$

A_i = activité totale (en Bq) du radionucléide i

A_{ex_i} = seuil d'exemption en activité (en Bq) du radionucléide i

Les seuils d'exemption sont fixés par le tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique.

► Résultats du calcul

Les principaux radionucléides contributeurs, susceptibles d'être présents dans les colis, sont les suivants :

Tableau 5 : résultat du calcul des valeurs unitaires du facteur Q

Radionucléide	Activité projetée maximale (Bq)	Seuil d'exemption (Bq)	Valeur unitaire du facteur Q
Thorium (Th232 à l'équilibre avec ses descendants, Th228 et Th230)	$2,285.10^{10}$	10^4	$2,285.10^6$
Radium 226	$9,50.10^7$	10^4	$9,50.10^3$
Tritium	$2,38.10^{10}$	10^9	$2,38.10^1$

La somme des Qi fournit le facteur Q global, qui s'élève à $2,29.10^6$ ($< 10^9$, seuil de déclaration INB).

Note : l'évacuation des déchets tritiés, initiée en 2019, se poursuit en 2020.

L'installation d'entreposage des déchets n'est donc pas soumise à déclaration INB mais à la réglementation ICPE.

5.3.3. Tableau des rubriques ICPE concernées par le projet

Les rubriques ICPE pour les activités, objet du présent dossier, sont détaillées dans le tableau en pages suivantes. Au vu de la fermeture du site en 2021, il n'a pas été jugé pertinent de reproduire le tableau de classement complet à l'échelle de l'établissement, car des cessations d'activités sont susceptibles d'intervenir en cours d'instruction de la présente mise à jour du dossier.

Les abréviations utilisées dans ce tableau sont les suivantes :

NC : Non Classé

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise au Contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

V : Volume

Q : Quantité

Q_{NS} : Quantité de substance radioactive Non scellée

S : Surface

Les couleurs utilisées dans ce tableau sont les suivantes :

Autorisation

Enregistrement

Déclaration ou Déclaration soumise au Contrôle périodique

Non Classé

* : prestataire de service

Tableau 6 : situation actuelle et future des installations concernées par le projet vis-à-vis de la réglementation ICPE

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement et niveau d'activité actuel			Classement et niveau d'activité futur			Commentaires
		Capacité	Classement	Rayon d'affichage	Capacité	Classement	Rayon d'affichage	
1716-1	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R.133-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur du Q_{NS} est égale ou supérieure à 10^4</p>	$Q_{NS} = 8,98.10^5$	A	2 km	$Q_{NS} \ll 10^4$	NC	-	<p>Installation mise en service en 2012 et bénéficiant des droits acquis.</p> <p>Les moteurs entreposés seront traités via un marché de la DMAé.</p> <p>Les éléments thoriés requalifiés en déchets seront reconditionnés et transférés dans l'ICPE 2797-1.</p> <p>Les KC20 contenant des avions crashés seront traités par un marché DMAé</p> <p>Cessation d'activité en 2021</p>

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement et niveau d'activité actuel			Classement et niveau d'activité futur			Commentaires
		Capacité	Classement	Rayon d'affichage	Capacité	Classement	Rayon d'affichage	
2712-2	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage [...]</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A – 2 km)</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport [...]</p>	<p>S totale = 85 100 m² GERSA, ICPE n° 73</p> <p>Piste Allemande S = 53 000 m², dont 900 m² pour le tunnel de TARMAC*</p> <p>Zone Nivouville (parking) S = 20 000 m²</p> <p>bât. 0020 (HM11), Nivouville S = 4 800 m² (TARMAC*)</p> <p>Zone ASTARTE¹⁶ S = 7 300 m²</p>	A	2 km	<p>S totale = 80 200 m² GERSA, ICPE n° 73</p> <p>Piste Allemande S = 53 000 m², dont 900 m² pour le tunnel (TARMAC*) et une réserve de 1000² pour VDSF*</p> <p>Zone Nivouville (parking) S = 20 000 m² (VDSF*)</p> <p>bât. 0020 (HM11), Nivouville S = 4 800 m²</p> <p>bât. 0021 (HM13), Nivouville S = 2 400 m² (VDSF*)</p>	A	2 km	<p>Surface future analogue.</p> <p>Cessation d'activité en 2021</p> <p>* : Industriel prestataire de service</p>

¹⁶ Entreposage des cellules d'aéronefs destinées à être démantelées par l'installation temporaire de démantèlement de cellules N262 et fuselages de C160 de la société TARMAC (industriel sous autorisation d'occupation temporaire) et ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire d'exploiter le 31 juillet 2017. À court terme, cette zone ne sera plus utilisée.

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement et niveau d'activité actuel			Classement et niveau d'activité futur			Commentaires
		Capacité	Classement	Rayon d'affichage	Capacité	Classement	Rayon d'affichage	
2797-1	<p>Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...) (A – 1 km)</p>	<p>V_{total} = 1 925,2 m³ (déclaration ANDRA du 31/12/2019)</p> <p>ICPE 0072 GERSA, Hangarette 0025 (HG4) - Zone Nivouville, Piste allemande (KC20 pièces thoriées), zone ASTARTE (33 KC20 crash avion)</p>	A	1 km	<p>V_{total} = 954 m³</p> <p>GERSA, Hangarettes 0086 et 0087 (HG 7 et 8), Zone Poulmic</p>	A	1 km	<p>Mise en service en 2007.</p> <p>Transfert dans les hangarettes 0086 et 0087 (HG 7 et 8)</p> <p>Evacuation préalable en 2020 des pièces tritiées et des KC20</p> <p>Reconditionnement avec réduction de volume (voir partie 2)</p>

5.3.4. Conclusion

Les installations du projet sont classées à autorisation pour les rubriques 2712-2 et 2797-1 avec un rayon d'affichage maximal de 2 km, identique au rayon d'affichage actuel de l'établissement.

5.3.5. Communes concernées par le rayon d'affichage du projet

Le rayon d'affichage maximal associé au classement ICPE des installations du projet est de 2 km. Cinq communes sont concernées par le rayon d'affichage. Leurs localisations sont précisées dans le tableau ci-dessous, sur la carte page suivante et sur la carte de situation 1/25 000^e en partie 7.

Tableau 7 : communes concernées par le rayon d'affichage

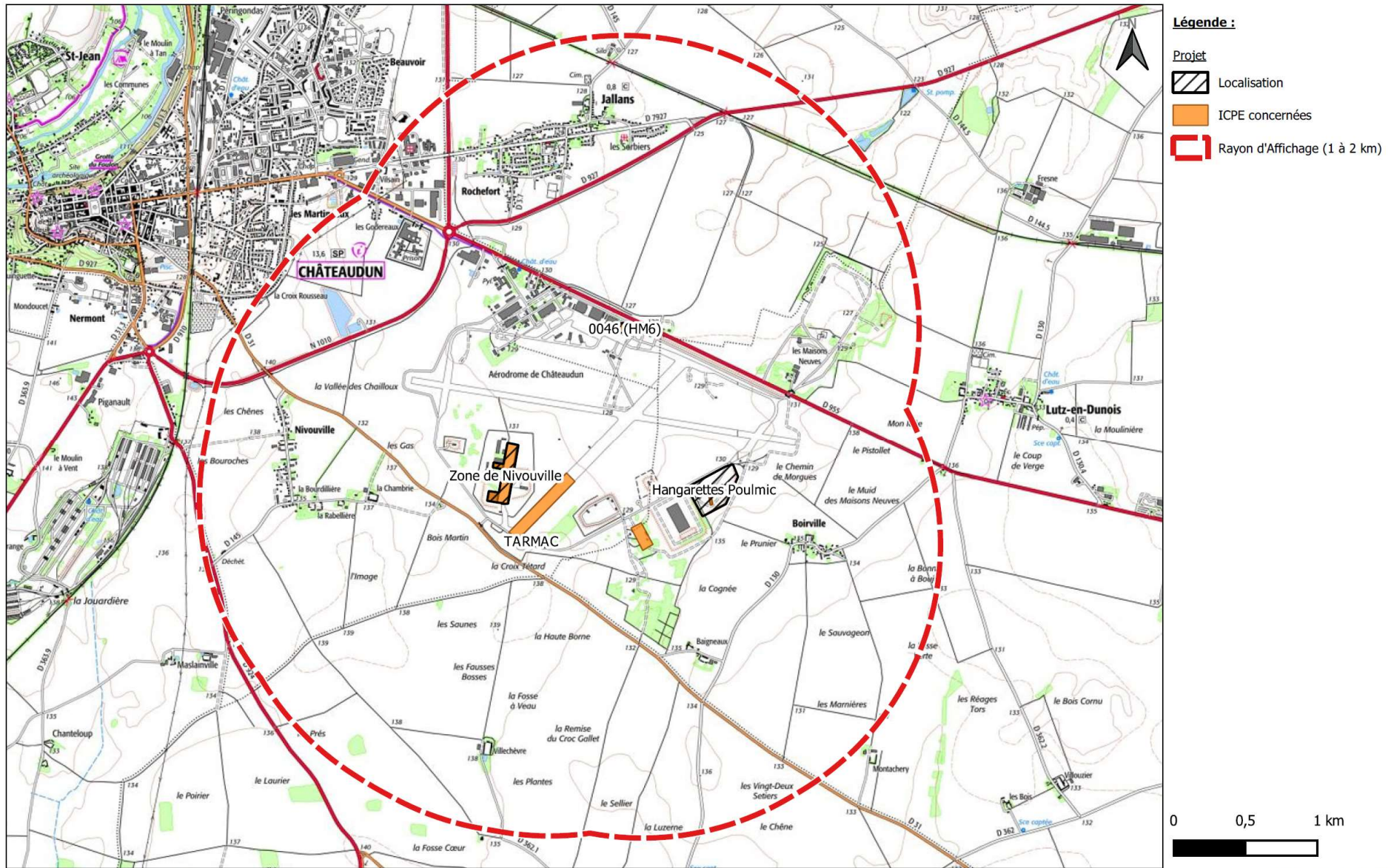
Commune	Population légale 2017 ¹⁷	Localisation (des installations du projet par rapport aux limites des communes)
Châteaudun	13 195	Communes d'implantation du projet
Villemaury	1 392 ¹⁸	
Jallans	809	
Thiville	342	230 m au sud
La-Chapelle-du-Noyer	1 032	1 950 m au sud-ouest

Au total, 16 770 habitants¹⁷ sont inclus dans les communes concernées par le rayon d'affichage.

Remarque : la commune de Villemaury a été créée en 2017, suite au rassemblement des communes de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir le Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois (chef-lieu).

¹⁷ INSEE, Recensement de la population 2017 au 01/01/2020 publiées le 30/12/2019 (les populations légales sont actualisées tous les ans et mises en ligne à la fin décembre 2 ans plus tard), <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4265511>

¹⁸ Commune nouvelle de Villemaury créée en lieu et place des communes de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir le Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois (chef-lieu) selon l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016253-0001 du 9 septembre 2016



Sources : USID Orléans, IGN Géoportail

DDAE version E - 06/2020

Figure 9 : localisation des communes concernées par le rayon d'affichage

EAR 279 de Châteaudun - DDAE
Partie 1 – Objet du dossier



Réf. : 007443-022-DE001-E
Page 41/53

5.4. Classement de l'emprise militaire au regard de la directive Seveso III

L'application des textes relatifs à la directive Seveso III permet de déterminer le classement de l'emprise où est située l'EAR 279, en se basant sur le recensement des rubriques ICPE et les quantités de produits stockés. Le calcul réalisé est reporté en Annexe 1 - 2.

Les résultats montrent pour l'ensemble des exploitants présents sur l'emprise que la somme des coefficients des risques santé, physiques et environnementaux est inférieure à 1.

Au vu de l'inventaire des substances, mélanges et déchets dangereux, aligné sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP, réalisé en 2019, et compte tenu des faibles volumes ajoutés par les activités de VDSF (cf. inventaire en partie 5), l'emprise accueillant l'EAR 279 n'est donc pas classée Seveso ni par dépassement direct de seuil, ni par la règle de cumul.

Au vu des projets, les quantités susceptibles d'être ajoutées aux inventaires dans les futures installations ne sont pas de nature à modifier ce classement.

5.5. Classement de l'établissement au regard de la directive IED

Au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, **les installations exploitées par l'EAR 279 ne relèvent pas, en situation actuelle comme en situation future, de rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE et ne sont pas concernées par les exigences de la directive IED 2010/75/UE relatives aux émissions industrielles.**

Notons en particulier que le projet ne comporte pas d'activité de broyage de déchets métalliques visés par la rubrique 3531.

5.6. Article R.122-5 du Code de l'environnement

Une liste des catégories de projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Si certains projets, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Le tableau page suivante précise le positionnement du projet.

Tableau 8 : positionnement du projet au regard des seuils d'examen vis-à-vis du Code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Positionnement et justification
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) [...]	Modification substantielle d'une installation classée soumise à autorisation, faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale, justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale

Le projet prévoit la modification substantielle d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (visé par la catégorie 1a). Ainsi, il est concerné par la réalisation systématique d'une évaluation environnementale selon la nomenclature des études d'impact. Cette étude d'impact est réalisée en partie 4.

5.7. Prise en compte de la loi sur l'eau

L'établissement « Élément Air Rattaché 279 » étant un établissement ICPE classé à autorisation qui comporte des Installation Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA), la procédure ICPE s'applique en l'adaptant pour respecter les prescriptions du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement « eau et milieux aquatiques » ayant pour objet d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau¹⁹.

5.7.1. Évolution des activités ou de la réglementation

Implantation de piézomètres :

Les forages permettant l'implantation de piézomètres pour la surveillance environnementale au niveau de la zone Nivouville et des Hangarettes 0086 et 0087 (HG7 et 8) sont visés par la rubrique 1.1.1.0 (non classés). Cette surveillance est mise en place conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015²⁰ et mise en œuvre conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003²¹. L'objectif de ces piézomètres est de s'assurer de l'absence de pollution avant, pendant et après exploitation.

¹⁹ En cohérence avec le §6.1 de l'instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12/03/12 relative aux ICPE relevant du Ministère de la Défense (aujourd'hui Ministère des Armées).

²⁰ Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées

²¹ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en

À noter : les hangarettes de la zone Poulmic bénéficient de barrières amovibles étanches internes et d'une vanne obturatrice (voir description détaillée en partie 2).

5.7.2. Tableau des rubriques IOTA de l'établissement

Les rubriques IOTA pour les activités, objet du présent dossier, sont détaillées dans le tableau page suivante.

Le projet ne vise pas à modifier la surface imperméabilisée. Ainsi, la modification n'est pas soumise à la rubrique 2.1.5.0. (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). En conclusion, l'établissement « Élément Air Rattaché 279 » reste concerné par la rubrique 2.1.5.0, classée à autorisation.

Les abréviations utilisées dans le tableau page suivante sont les suivantes :

NC : Non Classé

D : Déclaration

A : Autorisation

S : Surface

P : Profondeur

Les couleurs utilisées dans ce tableau sont les suivantes :

Non Classé

Déclaration

Autorisation

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Tableau 9 : situation actuelle et future vis-à-vis de la réglementation IOTA

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement et niveau d'activité actuel		Classement et niveau d'activité futur		Commentaires
		Capacité	Classement	Capacité	Classement	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres de suivi de pollution de la zone de Nivouville IOTA n°011, 012 et 013 Pz 1 à 3 : 3 x P = 29 m	NC	Situation inchangée	NC	Réalisés en juillet 2016 par HPC Envirotec dans le cadre d'investigations de reconnaissance de la qualité du sous-sol au niveau de la zone de Nivouville
		Piézomètres de surveillance zone Poulmic IOTA n°014, Pz1, P = 26,3 m IOTA n°015, Pz2, P = 31,7 m IOTA n°016, Pz3, P = 24,3 m IOTA n°017, Pz4, P = 31,5 m		Situation inchangée		Implantés par l'hydrogéologue d'EGES et réalisés en 2017 et 2019 par Soltechnic pour répondre aux obligations de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 ²⁰ au niveau des hangarettes 0086 et 0087
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	IOTA n°002 S = 60,72 ha	A	Situation inchangée	A	Mise en service en 1953

À noter : ce tableau ne répertorie pas les IOTA exploitées par le GSBdD d'Orléans ou le Service d'Infrastructures de la Défense (SID) sur le site car il s'agit d'exploitants différents, à savoir pour information :

- ▶ *Un forage d'Alimentation en Eau Potable (AEP), rubrique 1.1.1.0 (D)*
- ▶ *Une installation de prélèvement, rubrique 1.1.2.0-2 (D),*
- ▶ *Une Station d'Épuration, rubrique 2.1.1.0-2 (D),*
- ▶ *Les Étangs de Jallans, rubrique 3.2.3.0-2 (D).*

6. ANNEXES

Annexe 1 - 1 : Calcul du Q en version actuelle et projetée	49
Annexe 1 - 2 : Calcul et recensement Seveso III	51
Annexe 1 - 3 : Attestation de maîtrise foncière	53

Annexe 1 - 1 : Calcul du Q en version actuelle et projetée

► Calcul de l'activité sur le site de Châteaudun d'après l'inventaire au 1^{er} juillet 2020 (situation actuelle)

L'activité des déchets au thorium entreposés est de $1,589.10^{10}$ Bq à parts égales pour le Th 232 et le Th 228.

L'activité des 372 moteurs entreposés au HM6 est de $5,873.10^9$ Bq.

Le seuil d'exemption du thorium est de 10^4 Bq.

$$Q_{\text{déchets thorium}} = 1,589.10^6$$

$$Q_{\text{moteurs HM6}} = 5,873.10^5$$

L'EAR 279 réalise l'entreposage de radium et de containers contenant des cellules d'aéronefs accidentés comportant en majorité des éléments au tritium.

L'activité du radium entreposé est de $1,33.10^7$ Bq.

Le seuil d'exemption du radium est de 10^4 Bq.

$$Q = 1,33.10^3$$

L'activité du tritium entreposé est de $2,43.10^{11}$ Bq.

Le seuil d'exemption du tritium est de 10^9 Bq.

$$Q = 2,43.10^2$$

L'activité totale de l'installation est donc de :

$$Q = 2,176.10^6 + 1,33.10^3 + 2,43.10^2 = 2,178.10^6$$

$Q_{\text{établissement}} = 2,18.10^6$
--

► **Version projetée à 2030**

L'activité du Thorium entreposé en 2030 serait de **2,285.10¹⁰ Bq**.

Le seuil d'exemption du Thorium est de 10⁴ Bq (Th232 à l'équilibre avec ses descendants, Th228 et Th230).

$$Q = 2,285.10^6 \text{ Bq}$$

L'EAR 279 réalise l'entreposage tampon de Radium et de tritium.

L'activité du Radium entreposé en 2030 serait de 9,50.10⁷ Bq.

Le seuil d'exemption du Radium est de 10⁴ Bq.

$$Q = 9,50.10^3$$

L'activité du Tritium entreposé serait de 2,38.10¹⁰ Bq.

Le seuil d'exemption du Tritium est de 10⁹ Bq.

$$Q = 2,38.10^1$$

L'activité totale de l'installation est donc de :

$$Q = 2,285.10^6 + 9,50.10^3 + 2,38.10^1 = 2,29.10^6$$

$Q = 2,29.10^6$

Annexe 1 - 2 : Calcul et recensement Seveso III

► Règles de calcul

Un site peut être classé Seveso soit par dépassement de seuil, soit par application de la règle de cumul. Ces règles sont précisées aux articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

La règle d'addition des substances ou préparations dangereuses est utilisée pour déterminer le classement Seveso (Seuil Haut ou Bas), à partir du calcul suivant :

Si $\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$, le site est alors classé Seveso (Seuil Haut ou Bas).

Avec :

q_x		Quantité de substance ou de mélange x susceptible d'être présente dans l'établissement
Q_x	Seuil Bas ou Haut	Quantité seuil haut / bas (issue de la nomenclature) applicable à la substance ou mélange x

Cette règle de cumul est à appliquer :

- Pour la toxicité sur l'homme (très toxiques, toxiques) = (a),

La somme (a) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 41xx y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47xx et 48xx et les déchets visés par les rubriques 27xx.

- Pour les dangers physiques (inflammables, comburants, explosibles...) = (b),

La somme (b) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 42xx, 43xx et 44xx y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47xx et 48xx et les déchets visés par les rubriques 27xx.

- Pour la toxicité sur l'environnement (très toxiques, toxiques) = (c).

La somme (c) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 45xx y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47xx et 48xx et les déchets visés par les rubriques 27xx.

La quantité seuil Q_x à utiliser est :

- pour les nommément désignés : celle de la rubrique nommément désignée,
- pour les autres substances et mélanges : celle de la rubrique générique 41xx (somme a), 42xx/43xx/44xx (somme b) ou 45xx (somme c) applicable (si plusieurs rubriques applicables, utiliser la quantité seuil la plus faible).

Points particuliers :

- Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "q_x" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement

(cette règle des 2% n'est pas applicable aux classements dans les rubriques 4000 selon les seuils à autorisation, enregistrement et déclaration),

- ▷ Les dangers 46xx ne participent à aucun cumul,
- ▷ Les substances sans seuil bas ne sont pas prises en compte dans les sommes seuil bas.

► **Application à l'emprise militaire de l'EAR 279 de Châteaudun (2019)**

Sur la base d'un tableau de recensement établi par l'ABMR, les sommes calculées par l'armée de l'air pour la règle de calcul sont les suivantes :

Tableau 10 : sommes calculées pour la règle du cumul

	Relativement aux Seuils Hauts (SH)	Relativement aux Seuils Bas (SB)
S(a) : Dangers pour la santé	0	0,002
S(b) : Dangers physiques	0,030	0,241
S(c) : Dangers pour l'environnement	0,017	0,159

Le tableau de recensement, peu pertinent dans le cadre du présent projet, est tenu à disposition du CGA-IIC.



Annexe 1 - 3 : Attestation de maîtrise foncière

Extrait G2D, Ref. esi-280088024i, 14 pages



DCSID

Etat de synthèse d'un immeuble

280088024I ELEMENT AIR RATTACHE 279 DE CHATEAUDUN

Dates

Dernière mise à jour : 26/08/2016

Publication : 10/09/2016

ADRESSE IMMEUBLE

NUM. CHORUS	159206
SUIVI CHORUS	Fait l'objet d'un suivi dans Chorus
ADRESSE	0 0 ROUTE D'ORLEANS
COMMUNE ADRESSE	CHATEAUDUN

CARACTERISTIQUES GENERALESSURFACES (M2)

EMPRISE	4 512 056	SHOD TOTALE	125 129
AFFECTEE	4 512 056	SHOD BAS	1 730
RESTANT A ALIENER	0	SHOD TREFONDS	0
SUPERFICIE BATIE	99 615	SHON CALCULEE	0
SUPERFICIE AIRE AMENAGEE	384 778	SHON SAISIE	116 303
SUPERFICIE NON CONSTRuite	4 027 663	CUMUL SURFACES UTILES COMPOSANTS	115 941

SEGMENTATION DU PATRIMOINE	0	
CLASSE D'UTILISATION	CLASSE 'D'	DEFENSE
AFFECTATION AERONAUTIQUE	MILITAIRE A TITRE PRINCIPAL, CIVIL A TITRE SECONDAIRE	
DOMANIALITE SOUS-JACENTE	DEFENSE	

ETAT D'ENTRETIEN BATIMENTS	QTE	SHOD (M2)
BON	75	22 059
MOYEN	55	94 559
MAUVAIS	17	6 631
TRES VETUSTE	34	1 880
TOTAL	181	125 129

**DCSID****Etat de synthèse d'un immeuble****280088024I ELEMENT AIR RATTACHE 279 DE CHATEAUDUN****Dates**

Dernière mise à jour : 26/08/2016



Publication : 10/09/2016

**RATTACHEMENT - IMPLANTATION**

REGION MILITAIRE	:	REGION NORD OUEST	REGION ECONOMIQUE	:	CENTRE
RATTACHEMENT FISCAL	:	280 EURE-ET-LOIR	BASE OU GRAND CAMP	:	279 CHATEAUDUN
BASE DE DEFENSE	:	ORLEANS - BRICY	ORGANISME DE MISE A JOUR	:	USID BRICY
AERODROME LE PLUS PROCHE	:	AERODROME DE CHATEAUDUN	DISTANCE (Km)	:	0
PORT LE PLUS PROCHE	:	ROUEN	DISTANCE (Km)	:	187
GARE LA PLUS PROCHE	:	CHATEAUDUN	DISTANCE (Km)	:	3
ROUTE A GRANDE CIRCULATION LA PLUS PROCHE:	:	RN 10	DISTANCE (Km)	:	3

COMMUNES D'IMPLANTATION

CODE	LIBELLE DE LA COMMUNE	EMPRISES SUR LA COMMUNE (M2)		
		TOTALE	DONT O.N.F.	IGéSA
280 088	CHATEAUDUN	2 177 983	0	0
280 198	JALLANS	595 028	0	0
280 224	LUTZ-EN-DUNOIS	1 739 045	0	0

	DCSID	Dates Dernière mise à jour : 26/08/2016 Publication : 10/09/2016	
	Etat de synthèse d'un immeuble 280088024I ELEMENT AIR RATTACHE 279 DE CHATEAUDUN		

SITUATION JURIDIQUE

DROITS DE L'ETAT

CODE	ORIGINE DES DROITS	NATURE DES DROITS	DATE DE L'ACTE
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/01/1940
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/01/1954
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/01/1958
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/01/1962
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/01/1965
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/01/1970
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/01/1971
22	ACQUISITION A TITRE ONEREUX PUREMENT AMIABLE	TOUTE PROPRIETE	30/01/1981
22	ACQUISITION A TITRE ONEREUX PUREMENT AMIABLE	TOUTE PROPRIETE	23/02/1981
22	ACQUISITION A TITRE ONEREUX PUREMENT AMIABLE	TOUTE PROPRIETE	01/10/1982
22	EXPROPRIATION (Y COMPRIS LES ACQUISITIONS AMIABLES)	TOUTE PROPRIETE	01/10/1982

REPARTITION PAR DOMANIALITE

EMPRISES (M2)

DOMAINE PUBLIC		DOMAINE PRIVE		NON DOMANIAL	
	4 512 056		0		0
DONT AERONAUTIQUE	0				
DONT MARITIME	0	GEREE PAR ONF	0	GEREE PAR IGÉSA	0

MISE A DISPOSITION

TYPE	EMPRISE (M2)	SHOD (M2)	DATE DEBUT	DATE FIN	MONT. ANNUEL (€)	BENEFICIAIRE	CAT. BENEFICIAIRE
A.O.T.	0	0	01/01/2014	01/01/2019	276	MR DIDIER DURAND	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	1 400	800	01/01/2014	01/01/2019	717	AEROCLUB J.FOURNIER	PERS MORAL DT PRIVE
A.O.T.	4 856	4 856	01/04/2013	01/04/2018	0	ASSOCIATION "LES AMIS DE CANOPEE"	PERS MORAL DT PUBLIC
A.O.T.	0	0	01/02/2011	01/03/2021	456	CLUB SPORTIF ET ARTISTIQU E - BA 279	PERS MORAL DT PRIVE
A.O.T.	0	0	01/07/2011	30/06/2016	276	MR THIBAUT JACKSON	PERS PHYSIQUE
CONVENTION INTERSERVICES	0	0	01/04/2013	31/03/2018	0	SDIS 28	DEPARTEMENT
CONVENTION INTERSERVICES	33 000	0	03/10/2013	03/10/2018	0	GROUPEMENT DE GENDARMERIE D'EURE ET LOIR	PERS MORAL DT PUBLIC
A.O.T.	0	0	14/04/2016	13/04/2021	276	MR DUPUIS JAMES	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	0	0	29/12/2011	28/12/2016	276	MR DUPUIS JAMES	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	0	0	01/05/2011	30/04/2016	276	NOSTALG'AIR	PERS MORAL DT PRIVE
A.O.T.	30 000	0	01/10/2012	30/09/2017	330	BALL TRAP CLUB DUNOIS	PERS MORAL DT PRIVE
CONVENTION INTERSERVICES	0	0	06/11/2013	06/11/2018	0	GENDARMERIE MOBILE 42/3 L UCE	PERS MORAL DT PUBLIC
CONVENTION INTERSERVICES	0	0	03/10/2013	03/10/2018	0	CIE DE GENDARMERIE DE VEN DOME	PERS MORAL DT PUBLIC
A.O.T.	0	0	29/09/2012	28/09/2017	152	MME RODRIGUEZ SANDRINE	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	25	0	01/11/2012	31/10/2017	0	SOCIETE DASSAULT AVIATIO N	PERS MORAL DT PRIVE
CONVENTION INTERSERVICES	641	0	02/04/2014	01/04/2019	0	CIE DE GENDARMERIE DE CHA TEAUDUN	PERS MORAL DT PUBLIC

TYPE	EMPRISE(M2)	SHOD(M2)	DATE DEBUT	DATE FIN	MONT.ANNUEL(€)	BENEFICIAIRE	CAT. BENEFICIAIRE
A.O.T.	0	0	01/10/2015	30/09/2020	276	MR GARAULT PATRICK	PERS PHYSIQUE
CONVENTION INTERSERVICES	0	0	01/07/2013	30/06/2018	0	DIRECTION RÉGIONALE DES D OUANES	SERVICE PUBLIC
A.O.T.	0	0	29/06/2012	29/06/2017	280	LOUIS BLERIOT	PERS PHYSIQUE
BAIL DE CHASSE OU PECHE	1 500 000	0	01/09/2010	31/08/2020	134	ASSOCIATION CHASSE-LOISIR S DE LA NATURE	PERS MORAL DT PRIVE
A.O.T.	1 200	1 200	01/01/2014	01/01/2019	309	ANTOINE GARCIA	PERS PHYSIQUE
CONVENTION INTERSERVICES	50	50	18/01/2016	17/01/2017	0	CENTRE DE DETENTION DE CH ATEAUDUN	PERS MORAL DT PUBLIC
A.O.T.	1 200	1 200	24/02/2016	23/02/2021	309	M. LUCIEN ADRAGNA	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	1 200	1 200	02/03/2016	01/03/2021	309	M.BRYAN BARYLA	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	1 200	1 200	02/03/2016	01/03/2021	309	M. BARYLA	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	1 200	1 200	24/02/2016	23/02/2016	309	M. ADRAGNA	PERS PHYSIQUE
A.O.T.	0	0	13/06/2016	21/07/2016	0	CONSEIL GENERAL D'EURE ET LOIR	DEPARTEMENT

REFERENCES CADASTRALES

C O M M U N E	N O P R E F I X E	N O S E C T I O N	N O P A R C E L L E	E M P R I S E (M 2)
CHATEAUDUN	000	AS	0001	2 123 296
CHATEAUDUN	000	AS	0001	10 000
CHATEAUDUN	000	ZA	0035	2 163
CHATEAUDUN	000	ZA	0079	2 765
CHATEAUDUN	000	ZB	0078	36 927
CHATEAUDUN	000	ZD	0034	3 426
CHATEAUDUN	000	ZD	0036	752
CHATEAUDUN	000	ZD	0037	2 201
CHATEAUDUN	000	ZD	0042	227
CHATEAUDUN	000	ZD	0045	567
CHATEAUDUN	000	ZD	0049	469
CHATEAUDUN	000	ZD	0050	401
CHATEAUDUN	000	ZD	0052	163
CHATEAUDUN	000	ZD	0054	276
CHATEAUDUN	000	ZD	0083	1 347
JALLANS	000	D	0110	110
JALLANS	000	D	0118	16 120
JALLANS	000	D	0123	2 276
JALLANS	000	D	0124	1 650
JALLANS	000	D	0125	652
JALLANS	000	D	0126	3 402
JALLANS	000	D	0127	7 333

C O M M U N E	N O P R E F I X E	N O S E C T I O N	N O P A R C E L L E	E M P R I S E (M 2)
JALLANS	000	D	0128	1 856
JALLANS	000	D	0129	4 089
JALLANS	000	D	0130	1 075
JALLANS	000	D	0052	6 903
JALLANS	000	D	0070	34 182
JALLANS	000	D	0083	20 994
JALLANS	000	D	0084	420 122
JALLANS	000	D	0086	4 972
JALLANS	000	D	0087	4 080
JALLANS	000	D	0090	17 282
JALLANS	000	D	0094	644
JALLANS	000	Z	0024	1 613
JALLANS	000	Z	0025	1 015
JALLANS	000	Z	0026	2 418
JALLANS	000	Z	0027	367
JALLANS	000	Z	0032	48
JALLANS	000	Z	0034	693
JALLANS	000	Z	0035	1 194
JALLANS	000	ZB	0019	177
JALLANS	000	ZB	0020	1 318
JALLANS	000	ZC	0021	1 442
JALLANS	000	ZC	0022	8 609
JALLANS	000	ZC	0026	2 986
JALLANS	000	ZC	0027	2 525
JALLANS	000	ZC	0028	3 258

COMMUNE	NO PREFIXE	NO SECTION	NO PARCELLE	EMPRISE(M2)
JALLANS	000	ZD	0056	13 445
JALLANS	000	ZE	0066	5 256
JALLANS	000	ZK	0001	1 030
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0106	12 446
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0107	267 308
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0109	1 220
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0110	22 313
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0113	1 172
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0114	1 814
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0116	19 798
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0119	27 954
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0012	61 570
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0015	28 395
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0018	9 310
LUTZ-EN-DUNOIS	000	D	0099	259 578
LUTZ-EN-DUNOIS	000	N	0001	6 500
LUTZ-EN-DUNOIS	000	N	0001	538 157
LUTZ-EN-DUNOIS	000	N	0002	36 129
LUTZ-EN-DUNOIS	000	P	0001	230 169
LUTZ-EN-DUNOIS	000	P	0105	20 110
LUTZ-EN-DUNOIS	000	P	0106	51 160
LUTZ-EN-DUNOIS	000	P	0108	35 971
LUTZ-EN-DUNOIS	000	P	0115	27 530
LUTZ-EN-DUNOIS	000	P	0116	32 060
LUTZ-EN-DUNOIS	000	S	0115	137



DCSID

Etat de synthèse d'un immeuble

280088024I ELEMENT AIR RATTACHE 279 DE CHATEAUDUN

Dates

Dernière mise à jour : 26/08/2016

Publication : 10/09/2016



COMMUNE	NO PREFIXE	NO SECTION	NO PARCELLE	EMPRISE(M2)
LUTZ-EN-DUNOIS	000	S	0126	1 924
LUTZ-EN-DUNOIS	000	ZA	0017	3 360
LUTZ-EN-DUNOIS	000	ZD	0011	3 300
LUTZ-EN-DUNOIS	000	ZD	0012	1 780
LUTZ-EN-DUNOIS	000	ZD	0016	35 260
LUTZ-EN-DUNOIS	000	ZD	0017	1 670
LUTZ-EN-DUNOIS	000	ZD	0018	4 750
LUTZ-EN-DUNOIS	000	ZE	0002	2 600



DCSID

Etat de synthèse d'un immeuble

280088024I ELEMENT AIR RATTACHE 279 DE CHATEAUDUN

Dates

Dernière mise à jour : 26/08/2016



Publication : 10/09/2016



URBANISME - SERVITUDES

SERVITUDES :

NOMBRE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT :	5	
NOMBRE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU DEPENS :	0	DONT 0 SERVITUDE(S) A CARACTERE HISTORIQUE.
NOMBRE D'AUTRES SERVITUDES AU PROFIT :	0	
NOMBRE D'AUTRES SERVITUDES AU DEPENS :	0	

	DCSID	Dates Dernière mise à jour : 26/08/2016 Publication : 10/09/2016	
	Etat de synthèse d'un immeuble 280088024I ELEMENT AIR RATTACHE 279 DE CHATEAUDUN		

URBANISME - ENVIRONNEMENT

CONFIRME OU INFIRME L'EXISTENCE DES RUBRIQUES SUIVANTES :

URBANISME			
LOI MONTAGNE	NON	LOI LITTORAL	NON
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)	NON		
ENVIRONNEMENT			
PLAN DE PREVISION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)	NON	PLAN DE PREVISION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	NON
PLAN DE SAUVEGARDE OU DE MISE EN VALEUR (PSMV)	NON	PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)	OUI
ESPACE SENSIBLE NATUREL (ENS)	NON	NATURA 2000	NON
ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF)	NON	PARC NATIONAL	NON
ARRETE PREFECTORAL BIOTOPE	NON	PARC NATUREL REGIONAL	NON
PATRIMOINE			
SITE INSCRIT 1930	NON	SITE CLASSE 1930	NON
PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE	NON	IMMEUBLE INSCRIT MONUMENT HISTORIQUE	NON
IMMEUBLE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE	NON		



DCSID

Etat de synthèse d'un immeuble

280088024I ELEMENT AIR RATTACHE 279 DE CHATEAUDUN

Dates

Dernière mise à jour : 26/08/2016

Publication : 10/09/2016



LISTE DES UNITES ADMINISTRATIVES

IDENTIFIANT U.A.	LIBELLE ATTRIBUTAIRE	IDENTIFIANT U.A. DE TITRE 1
280-00202-28203-1-11-088	ARMEE DE L'AIR	
280-00202-28206-2-11-088	SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES	280-00202-28203-1-11-088
280-00202-28203-1-11-198	ARMEE DE L'AIR	
280-00202-28203-1-11-224	ARMEE DE L'AIR	
280-00202-24214-2-11-224	AVIATION CIVILE - CONTROLE ET EXPLOITATION AERIENS.	280-00202-28203-1-11-224

LISTE DES DECISIONS AU PROFIT DE L'ATTRIBUTAIRE

ATTRIBUTAIRE	NATURE DES DECISIONS		
	CODE	LIBELLE	DATE DECISION
24214	11	CONVENTION D' OCCUPATION A TITRE GRATUIT	23/01/1979
28203	03	ATTRIBUTION RESULTANT DES DROITS DE L'ETAT	01/01/1900
28206	11	CONVENTION D' OCCUPATION A TITRE GRATUIT	12/09/1985

LISTE DES OCCUPANTS

OCCUPANT		SUPERFICIES OCCUPEES (M2)				ATTRIB. DONT RELEVE L'OCCUPANT	
CODE	LIBELLE	SHOD	AMENAGEE	NON CONST	S UTILE	CODE	LIBELLE
00QB000	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES	522	9 224	0	471	Néant	Néant
011K337	ESID RENNES - USID BRICY - ANTENNE	159	0	0	122	Néant	Néant
01HE220	DIRISI RENNES - CIRISI ORLEANS BRICY	1 041	20	0	929	Néant	Néant
084Y2DR	GSBDD - ORLEANS - BRICY - ANT CHATEAUDUN	3 353	0	0	2 920	Néant	Néant
09SN00D	CMA NGE TOURS - ANTENNE MEDICALE DE	475	0	0	333	Néant	Néant
A228203	BASE AERIENNE	37 478	372 346	4 013 563	33 265	Néant	Néant
A428203	D. C. M. A. A.	71 378	188	0	67 982	Néant	Néant
AA28203	ARMEE DE L'AIR	3 238	0	0	2 887	Néant	Néant
AE28203	C.A.S.S.I.C.	5 400	0	0	4 952	Néant	Néant
D000001	PERSONNE PHYSIQUE	1 200	0	0	1 200	Néant	Néant
D000002	PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE	21	0	10 600	18	Néant	Néant
IN28203	INOCCUPE PAR ARMEE DE L'AIR	864	0	0	862	Néant	Néant
ND24214	AVIATION CIVILE - CONTROLE ET	0	3 000	3 500	0	Néant	Néant